

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JANVIER 2020

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 16 Janvier 2020, pour se réunir à la Mairie le 23 Janvier 2020 à 19h00.

Briec le 16 Janvier 2020
Le Maire
J.H. PETILLON

L'an deux mil vingt, le vingt-trois Janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Hubert PETILLON, Maire

Etaient présents : M Jean-Hubert PETILLON, Mme Marie-Thérèse LE ROY, M Bruno LE MEN, , M Thomas FEREC, M Jean-Claude PERINAUD, Mme Valérie LEDUCQ, M Jean-Pierre CAUGANT, M Raymond NIHOARN, Mme Geneviève JACOPIN, M Philippe GESTIN, Mme Patricia RIOU, Mme Tiphaine CALEDEC, M Stéphane BENEAT, Mme Sophie COURTOIS, Mme Anne-Marie PLONEIS, , M David AUBIN, M Jean-Guy VAUCHER

Etaient absents excusés : Mme Juliette ROCHETTE, Mme Françoise PRAT, Mme LE GOFF-CORNEC Marie-Louise, Mme Véronique BARRE, M Ronan GUYADER, Mme Muriel CLOAREC, Mme Sophie MEVELLEC, Mme Héléne TREBAUL.

Etaient absents : M Patrice GUEZENEC, M Bruno LE MOAL, M Joël PERON, M Claude LE GALL

Pouvoirs :

Mme Juliette ROCHETTE donne pouvoir à Patricia RIOU

Mme Françoise PRAT donne pouvoir à Tiphaine CALEDEC

Mme Marie-Louise LE GOFF-CORNEC donne pouvoir à Jean-Hubert PETILLON

Mme Véronique BARRE donne pouvoir à Bruno LE MEN

M Ronan GUYADER donne pouvoir à Valérie LEDUCQ

Mme Muriel CLOAREC donne pouvoir à Philippe GESTIN

Mme Sophie MEVELLEC donne pouvoir à David AUBIN

Mme Héléne TREBAUL donne pouvoir à Jean-Guy VAUCHER

Thomas FEREC a été élu secrétaire de séance

Délibération n°23.01.2020.01

Prise en charge du reste à charge pour l'achat d'un appareil auditif dans le cadre de la politique de maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'en sa qualité d'employeur public la collectivité cotise au Fond d'Insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP). Cet organisme participe financièrement aux dépenses qui favorisent le maintien dans l'emploi.

Le FIPHFP finance, déduction faite des autres financements (part sécurité sociale et mutuelle personnelle), le reste à charge des appareils électroniques de surdité pour les agents qui remplissent les conditions requises.

Toutefois le FIPHFP ne peut rembourser directement l'agent bénéficiaire. La collectivité doit rembourser l'agent elle-même puis demander une prise en charge par le FIPHFP.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, émet un avis favorable au dossier et autorise Monsieur le Maire à verser aux agents qui remplissent les conditions requises par le FIPHFP, l'équivalent du reste à charge pour l'achat d'un appareil auditif (dans la limite des montants et durées fixées par le FIPHFP actuellement fixées à 1600€ pour 3 ans).

Délibération n°23.01.2020.02
Mise à disposition d'un agent entre la commune et le CCAS

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'Assemblée délibérante, qu'un agent de la commune de Briec exerce les fonctions de responsable de service du CCAS. Afin de régulariser cette situation et de permettre à l'agent d'être habilité pour la télétransmission des actes du CCAS et d'utiliser la signature électronique, il est proposé de le mettre à disposition du CCAS à raison de 1/35^{ème}.

Le CCAS de Briec étant directement rattaché à la commune de Briec, le CCAS est exonéré du remboursement de la rémunération à la ville de Briec.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité des membres présents :

- à cette mise à disposition,
- valide les dispositions de la convention et donne pouvoir au Maire pour sa signature.

Délibération n°23.01.2020.03
Durées d'amortissement

Vu l'article L2321-2 du CGCT
Vu l'instruction budgétaire M14
Vu les décrets 2015-1846 et 2015-1848

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'instruction comptable M14 des communes prévoit une procédure d'amortissement qui permet de traduire une image fidèle de la composition et de l'évolution du patrimoine communal.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les durées d'amortissement qu'elle souhaite appliquer, en conformité avec les règles comptables.

Actuellement 2 délibérations fixes les durées d'amortissements, la délibération n°15.10.2013.13 et la délibération n°13.12.2018.05.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide de fixer les durées d'amortissement par nature selon le tableau suivant et d'abroger les délibérations précitées (à noter 1 abstention).

Nature	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles	
Logiciels	1 an
Frais d'études non suivis de réalisation	3 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121.7	3 ans
Subventions d'équipement qui financent des biens mobiliers, du matériel ou des études	5ans
Subventions d'équipement qui financent des biens immobiliers ou des installations	30 ans
Subventions d'équipement qui financent des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
Immobilisations corporelles	
Voitures	5 ans
Camion et véhicules industriels	8 ans pour les véhicules neufs 4ans pour les véhicules d'occasion
Mobilier	5 à 8 ans

Matériel de bureau électrique ou électronique	3 à 5 ans
Matériel informatique	4 ans
Matériels classiques	3 à 5 ans
Equipement de garages et ateliers	3 à 10ans
Equipements des cuisines	10 ans
Equipements sportifs	10 ans
Installations de voirie	20 ans

Délibération n°23.01.2020.04
GRDF Redevance d'occupation du domaine public

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que chaque année, GRDF calcule une redevance pour l'occupation du domaine public pour les canalisations de gaz en fonction du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015.

Pour la RODP 2019 :

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$RODP = (0.035€*L+100€)*TR$$

L correspondant à la longueur en mètres des canalisations de gaz naturel situé sur le territoire de la Commune.

En application de cette formule, la RODP se monte à 1 018 € pour 2019.

Pour la ROPDP 2018 :

$$ROPDP=1.035*L$$

L correspondant à la longueur en mètres des canalisations de gaz naturel situé sur le territoire de la Commune.

En application de cette formule, la RODP se monte à 988 € pour 2018.

Délibération n°23.01.2020.05
Dénomination de voies

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'Assemblée délibérante que suite à une vérification, un oubli de création de voie est apparu ainsi qu'une erreur.

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de valider la dénomination et la correction suivantes :

A créer : Route du Hinguer

- Supprimer La Route du Moulin du Duc

A corriger : Chemin de Ti Scao en Chemin de Ty Scao

- Supprimer Chemin de Ti Scao

Délibération n°23.01.2020.06
Approbation de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées Petite Enfance et EHPAD

Monsieur Le Maire rappelle que par délibérations en date du 30/06/2011 et du 30/06/2016 l'assemblée délibérante avait acté son accord de récupérer dans le domaine communal la voirie du lotissement privé Chemin des Bleuets.

Dans le cadre de la régularisation de ce dossier l'un des propriétaires étant décédé, le notaire en charge du dossier à consulté le juge des tutelles des mineurs. Le jugement fait état d'une décision

qu'attendu que l'article 387-2 du Code Civil dispose que « l'administrateur légal ne peut même avec une autorisation, aliéner gratuitement les biens ou les droits du mineur ». La requête est donc rejetée.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'acquiescer cette voirie communale pour un montant symbolique de 5 euros (1 € par propriété), et de donner pouvoir pour la signature des documents relatifs à cette régularisation.

Délibération n°23.01.2020.07

Extension du service commun informatique de Quimper Bretagne Occidentale à BRIEC

Monsieur Le Maire, rapporte à l'Assemblée délibérante que La ville de Briec doit délibérer sur le procès-verbal de la CLECT du 28 octobre 2019 relative aux transferts de compétences Petite enfance et EHPAD.

Approbation du procès-verbal de la CLECT du 28 octobre 2019

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est réunie pour discuter et émettre un avis concernant les évolutions de flux financiers liées aux compétences transférées et l'évolution du montant des AC. La présente CLECT traite de l'évaluation définitive des transferts de charges liés à la prise de compétence petite enfance et EHPAD par QBO.

Il convient de délibérer sur les procès-verbaux des CLECT pour approbation.

Le transfert de charges est financé par un prélèvement sur attribution de compensation conformément aux dispositions de l'article L.1609 Nonies C du Code Général des Impôts.

I Rappel des AC au 1er janvier 2019

Situation des attributions de compensation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015

Commune	AC provisoire 2019		Pacte fiscal et financier		AC provisoire 2019		Petite enfance		Ehpad	AC provisoire PE et EHPAD	
	Fct	lvst (reversement des communes)	Perte 2019 dotations	Compensations 2019	Fct	lvst (reversement des communes)	Fonctionnement	investissements	Fonctionnement	Fct	lvst (reversement des communes)
Briec	2 034 106 €	-60 599 €	179 000 €	107 400 €	2 141 506 €	-60 599 €	146 569 €	25 977 €		1 994 937 €	-86 576 €
Ederm	319 227 €	-10 349 €	152 000 €	91 200 €	410 427 €	-10 349 €	50 755 €	8 996 €		359 672 €	-19 345 €
Landrévarzec	349 010 €	-10 249 €	42 000 €	25 200 €	374 210 €	-10 249 €	39 690 €	7 034 €		334 520 €	-17 283 €
Landudal	106 329 €	-4 736 €	17 000 €	10 200 €	116 529 €	-4 736 €	19 931 €	3 533 €		96 598 €	-8 269 €
Langolen	112 081 €	-4 092 €	16 000 €	9 600 €	121 681 €	-4 092 €	18 964 €	3 361 €		102 717 €	-7 453 €
Quéménéven	-19 924 €	-8 126 €	36 000 €	21 600 €	1 676 €	-8 126 €	0 €	0 €		1 676 €	-8 126 €
Ergué Gabéric	2 765 752 €	-17 080 €			2 765 752 €	-17 080 €	225 024 €	47 393 €	30 000 €	2 510 728 €	-94 473 €
Guengat	159 592 €	0 €			159 592 €	0 €	5 359 €	0 €		154 233 €	0 €
Locronan	54 780 €	0 €			54 780 €	0 €	2 144 €	0 €		52 636 €	0 €
Plogonnec	203 377 €	0 €			203 377 €	0 €	5 716 €	0 €		197 661 €	0 €
Plomelin	553 772 €	-7 152 €			553 772 €	-7 152 €	114 091 €	20 715 €		439 681 €	-27 867 €
Plonéis	116 349 €	-4 439 €			116 349 €	-4 439 €	7 860 €	0 €		108 489 €	-4 439 €
Pluguffan	611 878 €	-4 669 €			611 878 €	-4 669 €	10 361 €	0 €		601 517 €	-4 669 €
Quimper	2 180 524 €	-272 785 €			2 180 524 €	-272 785 €	2 230 964 €	141 559 €	100 000 €	-150 440 €	-514 344 €
Total	9 546 852 €	-404 276 €	442 000 €	265 200 €	9 812 052 €	-404 276 €	2 877 428 €	258 568 €	130 000 €	6 804 624 €	-792 844 €

II. Transfert Petite enfance

Synthèse par commune :

		FONCTIONNEMENT				
		Charges de personnel 2018	Dépenses de FCT	Fonctions supports - technique	Recettes de FCT (Moyenne 2016 - 2018)	TOTAL FONCTIONNEMENT
Quimper Communauté	Ergué-Gabéric	423 358 €	97 581 €	4 787 €	326 832 €	198 893 €
	Guengat		5 359 €			5 359 €
	Locronan		2 144 €			2 144 €
	Plogonnec		5 716 €			5 716 €
	Plomelin	322 110 €	67 419 €	2 396 €	277 095 €	114 831 €
	Plonéis		7 860 €			7 860 €
	Pluguffan		10 361 €			10 361 €
	Quimper	4 270 499 €	498 114 €	46 282 €	2 782 210 €	2 032 685 €
	Quéménéven					
CC du Pays de Glazik	Briec	482 184 €	62 000 €	5 739 €	426 240 €	123 683 €
	Edern	166 975 €	21 470 €	1 987 €	147 602 €	42 830 €
	Landrévarzec	130 572 €	16 789 €	1 554 €	115 422 €	33 492 €
	Landudal	65 570 €	8 431 €	780 €	57 962 €	16 819 €
	Langolen	62 387 €	8 022 €	742 €	55 148 €	16 003 €
		5 923 654 €	811 266 €	64 267 €	4 188 511 €	2 610 675 €
	SIVOM	907 687 €	116 712 €	10 803 €	802 374 €	232 827 €

Prise en charge des emprunts, remboursement du capital
Convention de reversement à passer entre les communes de Quimper, Ergué-Gabéric, Plomelin, le SIVOM du Pays Glazik et Quimper Bretagne Occidentale

III. Transfert EHPAD

	Subventions versées par les communes	Les prestations non refacturées sur les budgets annexes	Total
Briec	- €	- €	- €
Ergué-Gabéric	30 000 €	- €	30 000 €
Plogonnec	- €	- €	- €
Quimper	100 000 €	102 000 €	202 000 €
	130 000 €	102 000 €	232 000 €

* Prestations non refacturées sur les budgets annexes : 62 K€ de masse salariale de deux aides-soignantes de l'EHPAD de Quimper / 70 % du salaire de la directrice Personnes âgées / personnes handicapées.

IV. Synthèse AC définitive 2019 (hors pacte fiscal)

Commune	AC provisoire 2019		Petite enfance		Ehpad	AC provisoire PE et EHPAD	
	Fct	lvst (reversement des communes)	Fonctionnement	investissements	Fonctionnement	Fct	lvst (reversement des communes)
Briec	2 034 106 €	-60 599 €	123 683 €	28 852 €		1 910 423 €	-89 451 €
Edern	319 227 €	-10 349 €	42 830 €	9 991 €		276 397 €	-20 340 €
Landrévarzec	349 010 €	-10 249 €	33 492 €	7 813 €		315 518 €	-18 062 €
Landudal	106 329 €	-4 736 €	16 819 €	3 923 €		89 510 €	-8 659 €
Langolen	112 081 €	-4 092 €	16 003 €	3 733 €		96 078 €	-7 825 €
Quéménéven	-19 924 €	-8 126 €	0 €	0 €		-19 924 €	-8 126 €
Ergué Gabéric	2 765 752 €	-17 080 €	198 893 €	54 106 €	30 000 €	2 536 859 €	-71 186 €
Guengat	159 592 €	0 €	5 359 €	0 €		154 233 €	0 €
Locronan	54 780 €	0 €	2 144 €	0 €		52 636 €	0 €
Plogonnec	203 377 €	0 €	5 716 €	0 €		197 661 €	0 €
Plomelin	553 772 €	-7 152 €	114 831 €	20 648 €		438 941 €	-27 800 €
Plonéis	116 349 €	-4 439 €	7 860 €	0 €		108 489 €	-4 439 €
Pluguffan	611 878 €	-4 669 €	10 361 €	0 €		601 517 €	-4 669 €
Quimper	2 180 524 €	-272 785 €	2 032 685 €	162 100 €	202 000 €	-54 161 €	-434 885 €
Total	9 546 852 €	-404 276 €	2 610 676 €	291 166 €	232 000 €	6 704 176 €	-695 442 €

Hors effet du pacte fiscal et financier, en fonctionnement QBO verse en 2019 la somme de 6 778 262 € aux communes (hors Quimper et Quéménéven) en AC, la commune de Quimper lui verse 54 161 €, la commune de Quéménéven 19 924 €. En investissement, la communauté d'agglomération perçoit 695 442 € de la part des communes.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres présents :

- 1 - d'approuver les conclusions de la CLECT dont le procès-verbal est joint en annexe ;
- 2 - de valider le montant des attributions de compensation.

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 MARS 2020

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 21 Février 2020, pour se réunir à la Mairie le 03 Mars 2020 à 20h00.

Briec le 21 Février 2020
Le Maire
J.H. PETILLON

L'an deux mil vingt, le trois Mars à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Hubert PETILLON, Maire

Etaient présents : M Jean-Hubert PETILLON, Mme Marie-Thérèse LE ROY, M Bruno LE MEN, Mme Juliette ROCHETTE, Mme Françoise PRAT, M Thomas FEREC, M Jean-Claude PERINAUD, Mme Valérie LEDUCQ, M Jean-Pierre CAUGANT, Mme LE GOFF-CORNEC Marie-Louise, M Raymond NIHOARN, M Philippe GESTIN, Mme Patricia RIOU, Mme Tiphaine CALEDEC, M Stéphane BENEAT, M Ronan GUYADER, Mme Sophie COURTOIS, Mme Sophie MEVELLEC, M David AUBIN, M Jean-Guy VAUCHER, Mme Hélène TREBAUL

Etaient absents excusés : Mme Geneviève JACOPIN, Mme Véronique BARRE, Mme Muriel CLOAREC, Mme Anne-Marie PLONEIS, M Claude LE GALL.

Etaient absents : M Patrice GUEZENEC, M Bruno LE MOAL, M Joël PERON,

Pouvoirs :

Mme Geneviève JACOPIN donne pouvoir à Thomas FEREC

Mme Véronique BARRE donne pouvoir à Patricia RIOU

Mme Muriel CLOAREC donne pouvoir à Juliette ROCHETTE

Mme Anne-Marie PLONEIS donne pouvoir à Sophie MEVELLEC

M Claude LE GALL donne pouvoir à Jean-Guy VAUCHER

Thomas FEREC a été élu secrétaire de séance

L'Assemblée délibérante accepte le rajout des deux questions suivantes à l'ordre du jour de la séance

- Propagande électorale – mise sous plis fixation du montant de la vacation par agent.
- Dénomination – correctif

Délibération n°03.03.2020.01 **Plan de formation 2020/2021**

Vu

La Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ·

Article 22 quater

La Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

La Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique (PDF - 247.0 KB) ·

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, réponde aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Il est institué pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} avril 2020.

Le plan de formation est composé du règlement formation adopté par la collectivité, des objectifs stratégiques, des besoins collectifs ou individuels pour répondre aux enjeux et objectifs de la collectivité.

Toutes les formations s'inscrivent dans le cadre des dispositions réglementaires prévues par la loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Tous les agents peuvent bénéficier des formations, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels.

La formation au sein de la fonction publique territoriale comprend :

- La formation d'intégration et de professionnalisation, définie par les statuts particuliers, qui comprend :
- Des actions favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories ;
- Des actions de professionnalisation, dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité ;
- La formation continue obligatoire des agents de police Municipale
- La formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent ;
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique ;
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent ;
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Objectifs stratégiques

Pour le plan de formation 2020/2021 il est proposé d'axer la politique formation sur l'accompagnement des projets individuels d'évolution professionnelle, dans le cadre du CPF, la prévention des risques, l'actualisation et le maintien des compétences pour l'exercice des fonctions, l'acquisition de compétences nécessaires au regard des évolutions stratégiques, juridiques, techniques, technologiques etc....

• L'accompagnement des projets individuels d'évolution professionnelle

Depuis le 1er janvier 2017, les agents publics disposent, comme les salariés du secteur privé, d'un Compte Personnel d'Activité composé du Compte Personnel de Formation et du Compte d'Engagement Citoyen. La collectivité a encadré l'utilisation du Compte Personnel de Formation. Elle accompagne les projets individuels qui entrent dans le cadre de l'utilisation du CPF selon les modalités fixées par délibération et inscrites dans le règlement formation.

Il sera proposé, au titre du budget 2020, de fixer la part du budget formation dédié au CPF est fixée à 600€.

• La prévention des Risques

Les risques Psycho Sociaux.

Une première formation réunissant les représentants du personnel au CHSCT et les encadrants portant sur la définition des Risques Psycho Sociaux et le rôle de chacun dans leur prévention a été organisée en janvier 2020.

En accord avec les membres du CHSCT il est proposé de poursuivre par 3 actions de formation

- Management et RPS ► Le rôle du manager pour favoriser le bien-être au travail et prévenir les RPS
- Acteurs RH ► Le rôle des acteurs RH dans l'accompagnement des encadrants face aux RPS
- Groupe de travail CHSCT + Assistants de prévention ► La réalisation d'un diagnostic des RPS et la promotion de la Qualité de Vie au Travail

Les risques physiques.

Compte tenu de la recrudescence des arrêts de travail liés aux Troubles Musculo Squelettiques, la collectivité souhaite s'investir dans une politique de prévention des TMS. En 2020, il est proposé de former plus particulièrement les équipes ATSEM et RESTAURATION.

S'inscrivent aussi, dans l'objectif de prévention des risques physiques, toutes les formations obligatoires au regard du code du travail, pour l'exécution de certaines missions (intervention sur ou à proximité d'installations électriques, conduite d'engins ou véhicules, travail en hauteur, travail à proximité des réseaux, Certiphyto, SSIAP, Equipier de Première intervention etc...).

La collectivité maintient l'objectif de former 80% des agents en exercice aux gestes de premier secours. A ce jour 70% des agents sont formés. La collectivité poursuit les formations de maintien et actualisation des connaissances et prévoit une session de formation initiale pour les nouveaux arrivants

- **La professionnalisation des animateurs des temps périscolaires**

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les temps d'accueil périscolaire nous impose qu'au minimum 4 agents sur 5 soient titulaires d'une qualification spécifique (BAFA, diplôme en lien avec l'enfance ou l'animation) ou d'un grade relevant de la filière animation ou du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

A ce jour la collectivité parvient, non sans difficulté, à répondre à ces obligations :

Des fonctionnaires territoriaux relevant de la filière technique interviennent sur les temps d'accueil, le recrutement d'animateurs contractuels qualifiés devient difficile.

En effet la collectivité a besoin d'environ 25 agents, chaque jour d'école, pour assurer l'encadrement des temps d'accueil de loisirs, dits « temps périscolaire ». Les animateurs périscolaires ont pour mission, outre la surveillance des enfants, la mise en œuvre du projet pédagogique axé sur le bien vivre ensemble, le développement d'une culture citoyenne, la découverte des domaines culturels, sportifs et artistiques.

Il est donc proposé pour l'année 2020/2021 de proposer des formations qualifiantes d'animateurs périscolaires, et de proposer aux animateurs contractuels et fonctionnaires des formations de professionnalisation qui visent le développement et l'actualisation des compétences.

- **Les formations d'acquisition, de développement et mise à jour de compétences bureautiques ou numériques selon les besoins de l'agent pour l'exercice de ses fonctions.**

L'utilisation des outils numériques et bureautiques devient une nécessité pour tous quelles que soient ses fonctions.

La collectivité favorisera l'apprentissage, l'actualisation et le développement des compétences selon les fonctions exercées. L'objectif étant que tout un chacun maîtrise les bases.

Les critères de sélection des formations retenues au titre du plan de formation sont précisés dans le règlement formation de la collectivité adopté par le Comité Technique et l'assemblée délibérante.

L'inscription et la participation aux formations **qui entrent dans le champ des grandes orientations du plan de formation** sont soumises à l'accord du supérieur hiérarchique, à la sélection de l'agent par l'organisateur et aux nécessités de services.

Les formations inscrites au plan de formation sont dispensées principalement par le CNFPT sur cotisation.

Le CNPT se réserve le droit d'annuler les formations programmées en fonction du nombre de participants et de sélectionner les candidats retenus pour participer aux formations. Le CNFPT propose des formations en ligne (MOOC) accessibles depuis le site <https://www.fun-mooc.fr/>.

Le suivi des formations en ligne sur le temps de travail est régi par les mêmes règles que les formations traditionnelles : l'accord du responsable hiérarchique est nécessaire. Compte tenu du mode de dispense de ce type de formation, le nombre d'heures attribué correspond au nombre d'heures évaluées par la plateforme.

Délibération n°03.03.2020.02
Affaires scolaires – Demandes de crédits 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, des avis des commissions des affaires scolaires et des finances, décide d'octroyer les crédits suivants :

Ecole Élémentaire Yves de Kerguélen

Fournitures scolaires :	40€ par élève
Supports pédagogiques :	8 400 € pour les 12 classes
Matériel équipement des classes :	500 €
Jeux (matériel de sports, kit d'activités) :	1 530 €
Maintenance du copieur :	2 000 €
Direction :	120 €

Ecole Maternelle Yves de Kerguélen

Fournitures scolaires :	35€ par élève
Jeux (matériel de sports, kit d'activités – Bibliothèque documentation) :	1 365 €
Petit mobilier équipement des classes :	300 €
Crédit copieur :	850 €
Consommable informatique et Direction :	100 €

Ecole Maternelle et Primaire Sainte Anne

Monsieur Le Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante que la commune met à disposition des directeurs d'établissements publics des crédits pour l'achat de fournitures scolaires à hauteur de 40€ par élève.

Dans le cadre de la convention passée avec l'école maternelle et primaire Sainte Anne le 08 février 1973, la commune décide de verser à l'organisme de gestion de l'Enseignement catholique (OGEC) une subvention à hauteur de 40€ par élève.

La subvention est obligatoirement affectée à l'achat de fournitures scolaires. Le responsable de l'établissement devra produire à la mairie les pièces justificatives (factures) relatives aux dépenses et sera versée sur la base de l'effectif scolaire de la rentrée scolaire de septembre 2019.

Délibération n°03.03.2020.03
Subventions pour activités extra-scolaires

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de verser les subventions ci-après pour les activités extra scolaires :

- 15,65 € par élève des écoles maternelle et primaire pour les projets de classe (sur plusieurs jours) avec une prise en charge maximum de 50% du cout du projet.
- 6,30 € par élèves des écoles maternelle et primaire pour les autres activités, à verser directement à l'APE ou l'APPEL
- Reconduction de la subvention Arbre de Noël pour les établissements publics et privés du 1er degré dont l'IME

Délibération n°03.03.2020.04
Ecole Sainte Anne – Contrat d'Association

Le Conseil Municipal,

Vu la convention intervenue entre l'établissement et l'Etat, le 24 Septembre 1982, au titre du contrat d'association,

Vu les dispositions sur la détermination du coût moyen des dépenses de fonctionnement pour un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes à effectifs comparables.

Et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents :

- De contribuer au fonctionnement de l'école privée Sainte Anne sur la base de 163 883.69 € au titre de l'année 2020.

Coût d'un élève à l'école publique Yves de Kerguelen :

	Maternelle	Primaire
Rémunération du personnel d'entretien des locaux	57 795.06	34 354
Dépenses de fonctionnement liés aux activités d'enseignement	14 831.81	19 235.83
Mobilier scolaire et matériel collectif d'enseignement		
Matériels informatiques	2 251.72	3 899.55
Matériels pédagogiques – Diverses fournitures	7 564.50	20 102.69
Rémunérations des agents territoriaux de service	111 149.85	
Rémunération des personnels extérieurs	9 850.50	
Quote part des services généraux de l'administration	10 372	10 372
TOTAL	213 815.44	87 964.07
Nombre d'élèves à l'école publique Yves de Kerguelen (effectif au 01/01/2019)	160	290
Coût moyen par élève	1 336.35	303.32

Les effectifs de l'école privée Sainte Anne pour l'année scolaire 2019/2020 :

Maternelle : 87

Primaire : 157

Montant du contrat d'association pour l'école Sainte Anne pour l'année 2020 :

Effectif	Coût moyen par élève	Total
157	303.32	47 621.24
87	1 336.35	116 262.45
TOTAL		163 883.69

Délibération n°03.03.2020.05

Ecole Sainte Anne – Demande de subvention à caractère social – Aide à la cantine

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, de la proposition de la commission des affaires scolaires et celle de la commission des finances et délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, d'attribuer sur l'année scolaire 2018/2019, une aide à la cantine de l'école Sainte Anne correspondant à la perte moyenne par repas servis, d'un montant de 0.14 € par repas servis.

Nombre de repas distribués aux élèves pour l'année 2018/2019 :

28 188 x 0.14 = 3 946.32 €

Délibération n°03.03.2020.06

Ecole Sainte Anne – Convention d’occupation des locaux pour la garderie périscolaire

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier, de l’avis de la commission des affaires scolaires et des finances et délibéré, décide à l’unanimité des membres présents :

- de reconduire la convention avec l’école Sainte Anne, d’une durée de 1 an, pour la mise à disposition des locaux de l’école pour l’organisation de la garderie communale.
- de fixer le montant de la participation à 300 €uros sur 10 mois (de Janvier à Juin et de Septembre à Décembre), correspondant aux charges.
- de donner pouvoir au Maire pour la signature de la convention.

Délibération n°03.03.2020.07

Centre Culturel Arthémuse – Bilan 2019 – Budget et tarifs 2020

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide :

- de valider le budget prévisionnel 2020 du Centre Culturel Arthémuse ci-joint en annexe ;
- de fixer les tarifs de location de salle tel que présentés lors de la séance pour 2020

Délibération n°03.03.2020.08

Compte Administratif 2019 de la commune

Le compte administratif du budget de la Commune de BRIEC présente les résultats suivants :

	CA 2019	CA 2019
	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes réelles	5 993 411.34	1 741 132.33
Dépenses réelles	5 686 941.26	1 327 909.80
Résultat de l’exercice	306 470.08	413 222.53
Recettes d’ordre	57 813.88	556 589.84
Dépenses d’ordre	556 589.84	57 813.88
Résultat d’ordre	- 498 775.96	498 775.96
Résultat n-1 de 2018	274 482.24	- 24 865.40
Résultat cumulé	580 952.32	388 357.13

Considérant que ces informations ont été examinées en commission des finances,

Après que le Maire ait quitté la salle ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2019 tel que présenté (à noter 6 abstentions)

Délibération n°03.03.2020.09

Approbation du compte de gestion 2019 du budget principal de la ville de Briec

Considérant que les écritures du compte de gestion présenté par le Trésorier général de la trésorerie de Briec sont conformes au compte administratif précédemment voté ;

Considérant que ces informations ont été examinées en commission des finances,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal approuve le compte de gestion de l'exercice 2019 présenté par le trésorier Principal (trésorerie de Quimper municipale).

Délibération n°03.03.2020.10

Lotissement de Croas Ver – Compte Administratif 2019 et compte de gestion 2019

Le compte administratif du budget du lotissement de Croas Ver présente les résultats suivants :

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019	Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019
002	Déficit reporté	0,00	0,00	002	Excédent reporté		
6045	Achats études et prestations de service (terrains à aménager)	39 000,00	0,00	75	Autres produits de gestion courante		
605	Achat matériel, équipements et travaux	0,00	0,00	040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	40 000,00	0,00
658	Autres charges de gestion courante	1 000,00	0,00	TOTAL		40 000,00	0,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections	0,00	0,00				
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00		RF-DF		0,00
TOTAL		40 000,00	0,00				

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019	Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019
001	Déficit reporté	244 022,43	244 022,43	001	Excédent reporté	0,00	0,00
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections	40 000,00	0,00	1641	Empunt	284 022,43	0,00
	TOTAL	284 022,43	244 022,43	021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
				TOTAL		284 022,43	0,00
					RI - DI		-244 022,43

Considérant que ces informations ont été examinées en commission des finances,

Après que le Maire ait quitté la salle ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2019 tel que présenté.

Délibération n°03.03.2020.11

Lotissement de Lannechuen Coz – Compte Administratif 2019 et compte de gestion 2019

Le compte administratif du budget du lotissement de Lannechuen Coz présente les résultats suivants :

LOTISSEMENT LANNECHUEN COZ - JARDINS DE CLAUDE MONET							
FONCTIONNEMENT				RECETTES			
Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019	Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019
002	Déficit reporté			002	Excédent reporté		169 840,01
6015	Terrain à aménager	1 000,00	0,00	7015	Vente de terrains aménagés	386 480,00	217 541,61
6045	Achat d'études, prestation de service	9 000,00	5 734,72	042/71355	Variation des stocks de terrains aménagés	455 000,00	
605	Achat matériel, équipements et travaux	440 000,00	170 380,82	75	Autres produits de gestion courante	0,00	
66111	Intérêts réglés à l'échéances	5 000,00	2 416,52				
042/71355	Variation des stocks de terrains aménagés	556 320,01	208 849,56	TOTAL		841 480,00	387 381,62
TOTAL		1 011 320,01	387 381,62				

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019	Comptes	Libellé	PREVU 2019	REALISE 2019
001	Déficit reporté	259 053,23	259 054,13	1641	Emprunt en euros	487 733,22	
1641	Emprunt en euros	330 000,00	0,00				
040/3555	Terrains aménagés	455 000,00		040/3555	Terrains aménagés	556 320,01	208 849,56
TOTAL		1 044 053,23	259 054,13	TOTAL		1 044 053,23	208 849,56

Considérant que ces informations ont été examinées en commission des finances,

Après que le Maire ait quitté la salle ;

Après en avoir délibéré ;

Le conseil municipal approuve le compte administratif 2019 tel que présenté.

Délibération n°03.03.2020.12
Débat sur les orientations budgétaires 2020

Le débat sur les orientations budgétaires, suivant les dispositions de l'article L2312-1 du code Général des Collectivités Territoriales, doit se dérouler en séance public du Conseil Municipal, dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif. Il ne donne pas lieu à un vote, mais seulement à une délibération qui atteste sa tenue effective.

Monsieur Le Maire a présenté aux conseillers municipaux les grandes orientations et les axes d'intervention pour l'année 2020, notamment :

- les dépenses et recettes de fonctionnement 2020
- les travaux de voirie et autres
- Entretien des bâtiments
- Achat du matériel
- les investissements divers
- les réserves foncières
- la structure de la dette

Délibération n°03.03.2020.13
Service commun informatique de Quimper Bretagne Occidentale – Avenant n°1 à la convention

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune à adhérer par délibération en date du 26 Novembre 2020 au service commun de direction des Systèmes d'information Quimper Bretagne Occidentale.

Dans le cadre de cette adhésion, Quimper Bretagne Occidentale propose un avenant à la convention signée.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance de l'avenant joint en annexe à la présente délibération, décide à l'unanimité des membres présents :

- de valider l'avenant n°1 proposé,
- de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents

Délibération n°03.03.2020.14
Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante, que l'Association Fondation du Patrimoine intervient dans le domaine de la sauvegarde et de la valorisation du patrimoine. L'adhésion est de 300 €.

L'adhésion à la Fondation permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement humain, technique et financier pour leurs projets de réhabilitation du patrimoine.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide à l'unanimité des membres présents, de renouveler l'adhésion de la ville de Briec à la Fondation du Patrimoine et de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°03.03.2020.15

Prescription de la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme au titre de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Briec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 16 mai 2013, et modifié le 27 février 2014.

Monsieur le Maire expose qu'une révision dite « allégée » (cf. article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme) n°1 du Plan Local d'Urbanisme est rendue aujourd'hui nécessaire en raison de la nécessité d'offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes, afin de pouvoir répondre aux besoins de la Commune en matière économique.

Il est rappelé que Quimper Bretagne Occidentale (QBO) s'étend sur une superficie de 479,4 km² et compte plus de 100 000 habitants, dont près de 48 000 actifs. Or, aujourd'hui, à l'échelle de QBO, les parcs d'activités disposent en cumulé de moins de 41 hectares immédiatement disponibles et l'agglomération peine à trouver des solutions pour les entreprises qui se développent. En effet, QBO est actuellement sollicitée pour l'acquisition de plusieurs terrains de grande taille (de l'ordre de 4 à 10 hectares) pour des activités industrielles et logistiques, et à ce jour, elle ne dispose plus de ce type de terrain sur l'ensemble de son territoire.

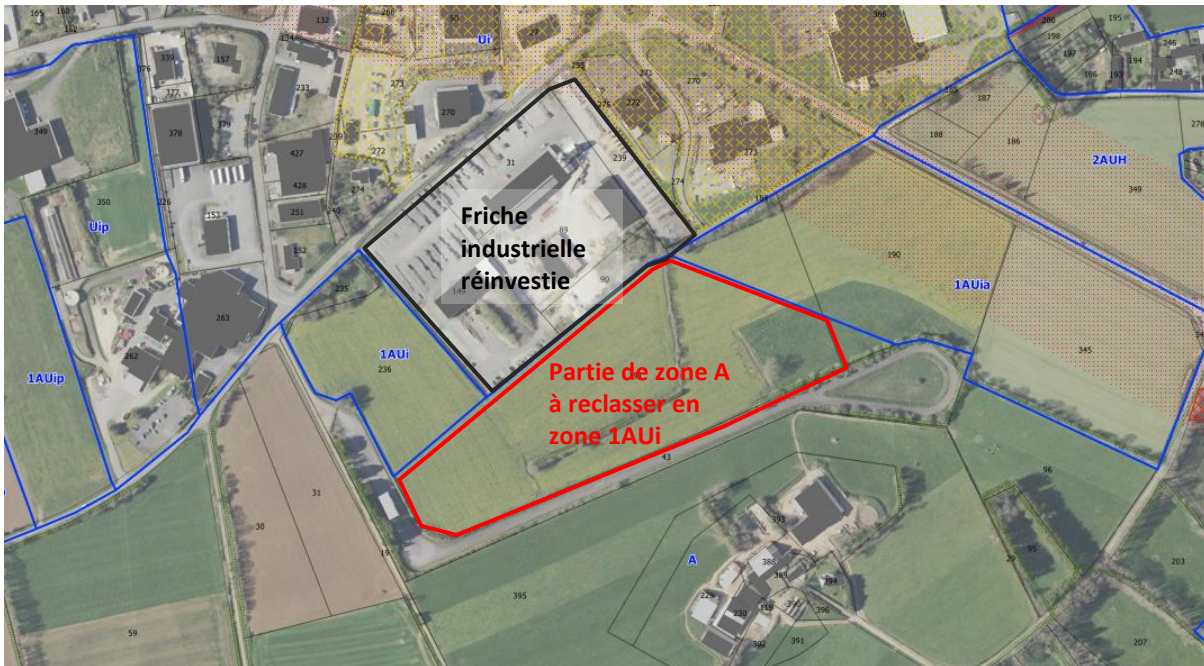
Située à une dizaine de kilomètres de Quimper, la Commune de Briec occupe une place stratégique à l'échelle de QBO, car elle est traversée par la voie express RN 165 Quimper/Brest. Favorisée par cet axe routier structurant, l'activité industrielle agroalimentaire s'y est abondamment développée, mais aujourd'hui la Commune est limitée en développement de zone industrielle, et l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises.

C'est dans ce contexte que la société SODISE, implantée à Châteaulin, a sollicité Quimper Bretagne Occidentale au printemps 2018 afin de trouver un terrain pour développer son activité, et qu'elle a retenu l'opportunité de s'installer sur la ZI des Pays-Bas à Briec.

Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain qui permettra de valoriser la friche industrielle de l'ancien site de la SPO, (actuellement Rector sur 5 ha et qui emploie 1 salarié), et qui contribuera au développement économique local direct et induit. La société Sodise dont la croissance dépasse les 20 % par an, emploie actuellement 110 salariés et prévoit rapidement la création de 50 emplois supplémentaires.

L'entreprise Sodise prévoit la construction de 16 000 m² immédiatement et une extension de 6 000 m² rapidement. Aussi pour être pérenne, le projet d'implantation de l'entreprise sur ce site aujourd'hui inexploité nécessite de prévoir une extension à moyen terme sur la partie de la parcelle cadastrée YH191 actuellement en zonage agricole A (ce qui représente environ 5 hectares).

Or, le classement en zone A ne permet pas les constructions et installations à usage artisanal ou industriel ; aussi, il convient de reclasser le terrain en zonage 1AUj, à vocation d'accueil d'activités économiques.



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Il est à noter qu'en contrepartie, il est prévu de diminuer la zone 1AUia adjacente au profit de la zone agricole (via une procédure de modification du PLU menée en parallèle).

Monsieur le Maire précise que lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire une zone agricole, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, il peut être fait application de la procédure de révision prévue à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cas présent, la révision allégée ne modifie pas les orientations du PADD, lesquelles comprennent 6 axes :

- AXE 1 : Organiser la croissance démographique et le développement urbain autour du centre de Briec
- AXE 2 : Accompagner le développement urbain
- AXE 3 : Renforcer la dynamique économique et commerciale
- AXE 4 : Valoriser l'espace agricole
- AXE 5 : Entretenir une qualité paysagère et patrimoniale
- AXE 6 : Promouvoir une gestion durable du territoire

Le présent projet de révision allégée s'inscrit plus particulièrement dans l'axe 3 du PADD : « Renforcer la dynamique économique et commerciale », qui prévoit notamment d'« Offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes »

Monsieur le Maire précise également que la révision allégée doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (cf. article L.103-2 du Code de l'Urbanisme).

Après cette présentation, Monsieur le Maire lance le débat sur le projet révision du PLU : Aucune réaction particulière sur le projet de révision présenté, l'Assemblée délibérante donne son approbation de l'objectif de la révision présenté.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 modifiant le PLU ;

VU l'arrêté du Maire n°90-2020 engageant la procédure de modification du PLU visant notamment à réduire la zone 1AUia au profit de la zone A ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme en date du 17 Février 2020

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 0 abstentions, 0 voix contre, et 26 voix pour,

1. Décide de prescrire la révision allégée n°1 du PLU tel que prévu à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, ayant pour unique objet de réduire une zone agricole sans porter atteinte aux orientations du PADD.
2. Prend acte que les orientations du PADD du PLU en vigueur – tel qu'annexé à la présente délibération – demeurent inchangées.
3. Décide de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes :
 - mise à disposition en mairie aux heures d'ouverture au public d'une note synthétique de présentation de la révision allégée n°1 du PLU, accompagnée d'un registre d'observation (à feuillets non mobiles) pour la population. Ce registre consignera également toutes les correspondances reçues en mairie par voie postale ou électronique ;
 - article dans le bulletin municipal ;
 - article sur le site internet de la Commune ;
 - parution de communiqué dans la presse locale ;
 - information sur les panneaux électroniques d'information de la Ville ;
 - rencontre des élus sur rendez-vous à la demande des tiers.
4. Donne autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service.
5. Décide d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du P.L.U. au budget général de la Commune.
6. Décide de solliciter une compensation financière de l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme.
7. Associe les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.
8. Dit que les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées au cours de la procédure, si elles en font la demande.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil départemental,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,

- au Président de l'E.P.C.I. compétent en matière de Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'E.P.C.I. dont est membre la Commune,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF).

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	26
POUR	26
CONTRE	0

Délibération n°03.03.2020.16

Ouverture à l'urbanisation d'une zone classée en 2AUi au Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Briec est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé le 16 mai 2013, et modifié le 27 février 2014.

La commune souhaite aujourd'hui ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi située au Nord de la ZI de Lumunoc'h (Zone d'Activités Economiques communautaire de Quimper Bretagne Occidentale) afin de permettre son urbanisation.

Une procédure de modification du P.L.U. doit donc être engagée.

Conformément à l'article L153-38 du Code de l'Urbanisme, lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, le Conseil Municipal doit **justifier, par délibération motivée, « l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones »**.

Une réserve foncière inscrite dans le P.L.U. de 2013

Une des orientations du PADD du PLU approuvé en 2013 est de « RENFORCER LA DYNAMIQUE ECONOMIQUE ET COMMERCIALE» (axe 3), en offrant des « possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes ».

Comme également indiqué dans le PADD, le maintien et le développement d'une forte activité économique dans les secteurs d'activités secondaires ou tertiaires traduisent aussi la volonté communale de limiter les déplacements domicile-travail, qui est par ailleurs une des orientations stratégiques du SCOT.

Afin de pouvoir offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités économiques existantes, le PLU de 2013 a prévu des zones 1AUi / 1AUia / 1AUic / 1AUip à urbaniser à court terme, et une zone 2AUi à urbaniser à long terme.

La zone 2AUi ainsi inscrite dans le PLU couvre environ 10 ha ; elle a été définie afin de permettre l'extension de la zone industrielle de Lumunoc'h.

Cette zone s'étend pour environ 5,5 ha sur la parcelle YI322, et pour environ 4,5 ha sur la parcelle YB118 (les parties Ouest de ces 2 parcelles étant en zonage Nzh, correspondant à une zone humide).



Extrait du règlement graphique du PLU en vigueur

Un projet nécessaire pour répondre aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises, avec pour enjeu de conforter le bassin d'emplois local

Située à une dizaine de kilomètres de Quimper, la Commune de Bric occupe une place stratégique, car elle est traversée par la voie express RN 165 Quimper/Brest. Favorisée par cet axe routier structurant, l'activité industrielle agroalimentaire s'y est abondamment développée ; ainsi qu'un « pôle déchets » qui compte une usine d'incinération d'ordures ménagères et plusieurs entreprises de valorisation et de recyclage (sur la ZI de Lumunoc'h).

Au total, environ 420 entreprises sont aujourd'hui implantées sur le territoire communal, ce qui représente près de 3000 emplois.

Forte de ces atouts géographiques et économiques, la Commune est en pleine évolution et ne cesse de se développer : d'après les données de l'INSEE, la population a connu un taux de croissance de +0,7% / an entre 2011 et 2016 (contre +0,3%/an à l'échelle de QBO), soit un gain de 186 habitants en 5 ans, pour une population municipale de 5627 habitants en 2016. Cette vitalité se retrouve dans le tissu sportif et socio-culturel animé par une centaine d'associations.

La commune dispose ainsi de 4 Zones d'Activités Economiques (ZAE), de compétence communautaire (QBO) :

- La zone industrielle des Pays Bas : Il s'agit de la plus étendue de Briec avec plus de 43 hectares. Elle accueille des entreprises phares comme « Marie », « Le Glazik », « Panier Tanguy ».
- La zone industrielle de Lumunoc'h : Elle occupe plus de 20 hectares et elle a été lotie en 1991 consécutivement à l'installation de l'usine d'incinération. Cet équipement traite les déchets de plus de 130 000 habitants dans le Sud Finistère et permet de produire de l'électricité en utilisant la vapeur créée par le refroidissement de ses fours. Plus de 9 MW n'étaient pas valorisés. Une puissance suffisante pour chauffer plusieurs hectares de serres. Aujourd'hui, en plus de produire de l'électricité la vapeur sert donc à chauffer une boucle d'eau identique à celle qu'on peut trouver dans un chauffage au sol et permet de chauffer 5 ha de serres maraîchères.
- La zone industrielle de Rosculec : Elle s'étend sur plus de 7 hectares au sud de Briec a connu une phase de restructuration importante suite à l'arrêt des installations Doux en 2001. Aujourd'hui, le site, complètement réhabilité, accueille l'ensemble de la production de l'entreprise de fermeture « Le Nouy Industries »
- La zone d'activités de Lannechuen : Il s'agit d'une zone à vocation commerciale, qui est aujourd'hui totalement occupée.

Partant du constat qu'aujourd'hui la Commune connaît des limites de développement en zone industrielle, l'un des enjeux pour la municipalité est de pouvoir continuer à répondre favorablement aux demandes d'implantation de nouvelles entreprises.

Il est rappelé que Quimper Bretagne Occidentale (QBO) s'étend sur une superficie de 479,4 km² et compte plus de 100 000 habitants, dont près de 48 000 actifs. Or, aujourd'hui, à l'échelle de QBO, les parcs d'activités disposent en cumulé de moins de 41 hectares immédiatement disponibles et l'agglomération peine à trouver des solutions pour les entreprises qui se développent.

En particulier, dans le cadre du développement économique, Quimper Bretagne Occidentale est actuellement sollicitée par des entreprises pour l'acquisition de plusieurs terrains de grande taille (de l'ordre de 4 à 10 hectares) pour des activités industrielles et logistiques. Or, à ce jour, QBO ne dispose plus de ce type de terrain sur l'ensemble de son territoire.

Par ailleurs, la demande d'implantation des entreprises est forte sur la ZI de Lumunoc'h, le long de la voie express Quimper-Brest. Récemment, l'entreprise Vectura a confirmé son implantation sur 6 hectares pour la construction d'une base logistique de 11 000 m² avec création de 100 emplois directs et 300 emplois indirects. Une plateforme de négoce souhaite également 10 hectares pour y développer sa plateforme départementale de logistique avec 200 salariés à terme (80 aujourd'hui) et sur 20 000 m² de construction minimum. D'autres projets sont à l'étude : une plateforme de surgélation pour les industries agroalimentaires ainsi qu'un projet industriel innovant en lien avec la récupération de chaleur de l'incinérateur. Il apparaît donc indispensable de pouvoir répondre aux attentes des industriels et d'anticiper le développement du territoire sachant que le recensement des friches existantes fait apparaître des surfaces très limitées.

Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones déjà urbanisées à vocation d'activités

Au PLU approuvé en 2013, 91,46 ha de zones Ui / Uia / Uia et Uip ont été définis, dont 83,03 ha en Ui et 1,65 ha en Uia.

En janvier 2020, l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zonages Ui/Uia est la suivante :

Voir cartographie représentant les sites restants. Il s'agit de parcelles pour lesquelles soient des contacts sont déjà en cours, ou les compromis de signés. Pour le reste, les surfaces ne correspondent pas aux besoins.

Bilan des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zones à urbaniser à court terme à vocation d'activités

Afin de pouvoir offrir des possibilités d'agrandissement aux zones à vocation d'activités existantes, le PLU de 2013 a défini :

- une enveloppe de 33,71 ha de zones 1AUi / 1AUia / 1AUic / 1AUip à urbaniser à court terme à vocation d'accueil d'activités économiques ou commerciales, dont 18,63 ha en 1AUi et 7,02 ha en 1AUia.
- et une enveloppe de 10,08 ha correspondant à la zone 2AUi de Lumunoc'h, à urbaniser à long terme à vocation d'accueil d'activités économiques.

En janvier 2020, l'analyse des capacités d'urbanisation encore inexploitées au sein des zonages 1AUi/1AUia est la suivante :

Voir cartographie représentant les sites restants. Il s'agit de parcelles pour lesquelles soient des contacts sont déjà en cours, ou les compromis de signés. Pour le reste, les surfaces ne correspondent pas aux besoins.

La nécessité d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi de Lumunoc'h, seule adaptée pour permettre le projet d'aménagement prévu

Au regard du bilan présenté ci-dessus, aucun des secteurs Ui et 1AUi identifiés aujourd'hui comme potentiellement disponibles dans le PLU n'est de taille suffisante et mobilisable à court terme pour pouvoir accueillir de nouvelles entreprises ayant besoin d'un foncier important.

C'est pourquoi, la municipalité a la nécessité d'ouvrir aujourd'hui à l'urbanisation la zone 2AUi de Lumunoc'h, afin de pouvoir répondre aux projets d'installation d'activités industrielles et logistiques nécessitant des terrains de grandes tailles et désireuses de s'implanter sur le territoire de Quimper Bretagne Occidentale.

Après cette présentation, Monsieur le Maire lance le débat sur le projet de modification du PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUi de Lumunoc'h.

Aucune réaction particulière n'est faite par l'assemblée délibérante sur le projet de révision présenté qui approuve l'objectif de la révision présenté.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2014 modifiant le PLU ;

Conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme, après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 17 Février 2020,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 0 abstentions, 0 voix contre, et 26 voix pour,

- **VALIDE** la justification de l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Lumunoc'h, afin de pouvoir répondre à l'accueil d'activités industrielles et logistiques nécessitant des terrains de grandes tailles, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle de ce projet dans ces zones.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification sera notifié :

- au Préfet du Finistère,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil Départemental,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'E.P.C.I. chargé du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale,
- au Président de l'E.P.C.I chargé du Programme Local de l'Habitat,
- au Président de l'autorité organisatrice de transport au sens de l'article L. 1221-1 du Code des Transports.

Conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Commune.

Il est précisé que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité et produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal,

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	26
POUR	26
CONTRE	0

Délibération n°03.03.2020.17

Propagande électorale – Mise sous pli – fixation du montant de la vacation

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'à l'occasion des élections municipales qui ont eu lieu le dimanche 15 mars 2020, l'Etat a confié les opérations de mise sous pli de la propagande électorale à la commune.

Trois agents ont participé à ces opérations de mise sous pli pour lesquelles la commune assure le paiement des personnels et des charges sociales et patronales ainsi que les déclarations fiscales. Une enveloppe forfaitaire est déléguée par l'Etat à la commune pour assurer le paiement de cette prestation. Cette enveloppe forfaitaire sera calculée en fonction des électeurs inscrits et du nombre de candidatures par tour de scrutin.

La mission effectuée par les agents recrutés porte sur le libellé des enveloppes et la mise sous pli des documents des candidats. Ce travail sera réalisé à partir du 05 Mars 2020 et devra être achevé pour le 10 Mars 2020 au plus tard. Le montant de la vacation par enveloppe est proposé à 0.25 € brut.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les modalités proposées pour la mise sous pli de la propagande électorale et décide de fixer à 0.25 € brut le montant par enveloppe.

Délibération n°03.03.2020.18
Dénomination régularisation et correctifs

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que dans le cadre de la dénomination des lieux-dits de la commune il y a lieu de valider les adressages et correctifs suivants :

Création :

- Route des Trois Croix
- Chemin de Quiguen Vihan
- Rue de Prat Hir
- Route de Stang Yen
- Route de Kerouzig
- Allée Park Ar Puns

Suppression :

- Chemin de Ménez Quiguen Vihan
- Rue Prat Hir

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité de créer et de supprimer les voies ci-dessus.

Délibération n°03.03.2020.19
Dénomination – délibération générale regroupant les dénominations créées

Dans le cadre de l'adressage du territoire de la commune, l'assemblée délibérante valide et donne son accord sur les nouvelles dénominations proposées, ainsi que sur la numérotation des habitations comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pouvoir est donné au Maire, pour la mise en œuvre de ce nouvel adressage.

BRIEC NORD – liste des voies				
Délibération	Libellé de voies	N° voie	Ancienne adresse	N° Parcelle
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERAOULET	70	POUL BELEC	ZN 35
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERAOULET	290	KERAOULET	ZN 101
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR ZAOUT	340	TOUL AR ZAOUT	ZB 70
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR ZAOUT	360	TOUL AR ZAOUT	ZB 47
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR ZAOUT	420	TOUL AR ZAOUT	ZB 49
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR ZAOUT	430	TOUL AR ZAOUT	ZB 49
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR ZAOUT	460	TOUL AR ZAOUT	ZB 80
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVERN CALAPROVOST	285	LANVERN CALAPROVOST	ZP 48
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVERN CALAPROVOST	490	LANVERN CALAPROVOST	ZP 44
29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM LANVERN	94	GOAREM LANVERN	ZR 49

29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM LANVERN	113	GOAREM LANVERN	ZR 50
29.05.2018/07	CHEMIN ROSTERIEN AR WOUEZ	70	ROSTERIEN	ZP 34
29.05.2018/07	CHEMIN ROSTERIEN AR WOUEZ	305	AR VOEZ	ZP 56
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	74	GOAREM KERHERVE	ZS 24
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	100	GOAREM KERHERVE	ZS 68
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	164	GOAREM KERHERVE	ZS 40
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	480	TY NEVEZ GUERNILIS	ZR 22
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	539	TY NEVEZ GUERNILIS	ZR 20
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY NEVEZ GARNILIS	550	TY NEVEZ GUERNILIS	ZR 21
29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM LANVIVAN	139	GOAREM LANVIVAN	ZC 30
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVIVAN	70	LANVIVAN	ZS 23
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVIVAN	625	LANVIVAN	ZS 59
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVIVAN	690	LANVIVAN	ZS 22
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVIVAN	700	LANVIVAN	ZS 22
29.05.2018/07	CHEMIN DE LANVIVAN	800	LANVIVAN	ZS 64
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGOUDIERN	250	KER GOUDIERN	ZC 58
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGASTEL	30	KERGASTEL	ZX 16
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGASTEL	41	KERGASTEL	ZX 19
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGASTEL	73	KERGASTEL	ZX 67
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGASTEL	89	KERGASTEL	ZX 69
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGASTEL	130	KERGASTEL	ZX 17
29.05.2018/07	CHEMIN DE MOUSTOIR	283	LE MOUSTOIR	ZL 65
29.05.2018/07	CHEMIN DE MOUSTOIR	370	LE MOUSTOIR	ZL 65
29.05.2018/07	CHEMIN DE MOUSTOIR	542	LE MOUSTOIR BIAN	ZL 32
29.05.2018/07	ALLÉE DE TY BIDEAU	170	TY BIDEAU	ZV 34
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY BIDEAU NEVEZ	220	TY BIDEAU	ZV 37
29.05.2018/07	ROUTE DE MENEZ ROCH MEUR	515	MENEZ ROCH MEUR	ZR 29
29.05.2018/07	ROUTE DE MENEZ ROCH MEUR	550	MENEZ ROCH MEUR	ZR 15
29.05.2018/07	ROUTE DE MENEZ ROCH MEUR	275	MENEZ ROCH MEUR	ZT 80
29.05.2018/07	CHEMIN DE TREGAIN	100	MANOIR DE TREGAIN	ZB92
29.05.2018/07	ALLEE DU MANOIR DE TREGAIN	70	MANOIR DE TREGAIN	ZB 75
29.05.2018/07	ALLEE DU MANOIR DE TREGAIN	90	MANOIR DE TREGAIN	ZB 109
29.05.2018/07	ALLEE DU MANOIR DE TREGAIN	92	MANOIR DE TREGAIN	ZB 77
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	30	LES TROIS CROIX	ZM 58
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	65	LES TROIS CROIX	ZM 74
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	68	LES TROIS CROIX	ZM 75
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	510	KERGOLO HUELLA	ZM 92
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	512	KERGOLO HUELLA	ZM 94
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	513	KERGOLO HUELLA	ZM 51
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	710	KERGOLO IZELLA	ZM 39
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGOLO	720	KERGOLO IZELLA	ZM 39
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGOLO IZELLA	35	KERGOLO IZELLA	ZM 41
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERGOLO IZELLA	70	KERGOLO HUELLA	ZM 49
29.05.2018/07	ROUTE DU WOUEZ	55	KERHOANTIEN	ZM 4
29.05.2018/07	ROUTE DU WOUEZ	360	PERENNOU	ZO 47

29.05.2018/07	ROUTE DU WOUEZ	800	WOUEZ	ZO 44
29.05.2018/07	ROUTE DU WOUEZ	915	WOUEZ	ZP 41
29.05.2018/07	ROUTE DU WOUEZ	955	WOUEZ	ZP40
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	255	KERGASTEL	ZX 87
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	440	KERGASTEL	ZW 35
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	575	KERBERNEZ	ZX 77
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	577	KERBERNEZ	ZX 77
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	864	KERBERNEZ	ZW 125
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	866	KERBERNEZ	ZW 124
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	916	KERBERNEZ	ZW 109
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	920	KERBERNEZ	ZW 108
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	922	KERBERNEZ	ZW 111
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	960	KERBERNEZ	ZW 61
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	1025	KERBERNEZ	ZX 43
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	1035	KERBERNEZ	ZX 91
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	1883	TY NEVEZ KERMAPMOEL	ZY 90
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	2765	PEN PARCOU	ZY 86
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	3080	KERVENNEC	ZT 100
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	3780	SAINT VENEC	ZT 70
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	3782	SAINT VENEC	ZT 68
29.05.2018/07	ROUTE DE SAINT VENEC	3855	SAINT VENEC	ZT 67
29.05.2018/07	CHEMIN DU JUBIC	130	LE JUBIC	ZT 98
29.05.2018/07	CHEMIN DU JUBIC	140	LE JUBIC	ZT 116
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	415	KERVENAL	ZB 32
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	510	KERVENAL	ZB 60
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	515	KERVENAL	ZB 58
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	525	KERVENAL	ZB 56
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	570	KERVENAL	ZB 98
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVENAL	760	KERVENAL	ZB 95
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERHERVE	36	TY NEVEZ KERHERVE	ZC 15
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERHERVE	245	KERHERVE	ZC 8
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERHERVE	250	KERHERVE	ZC 26
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERHERVE	305	KERHERVE	ZC 54
29.05.2018/07	CHEMIN DE LESTREVET	285	LESTREVET	ZB 44
29.05.2018/07	CHEMIN DE LESTREVET	330	LESTREVET	ZB 46
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	15	KERGASTEL	ZW 116
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	17	KERGASTEL	ZW 118
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	680	TY NEVEZ KERHOANTIEN	ZM 62
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	1330	KERDREIN	ZM 106
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	1655	GOAREM KERDREIN	ZR 69
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	2200	COAT KERVENNAL	ZP 42
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	3060	TY NEVEZ KERHERVE	ZC 28
23.01.2020/05	ROUTE DU HINGUER	3865	PICHERY	ZS 61
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERASCOET	100	KERASCOET	ZX 52
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERASCOET	160	KERASCOET	ZX 53

29.05.2018/07	CHEMIN DE KERASCOET	240	KERASCOET	ZX 51
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	135	KERFORN	ZY 56
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	275	KERFORN	ZY 69
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	285	KERFORN	ZY 75
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	320	KERFORN	ZY 18
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	370	KERFORN	ZY 72
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	450	KERFORN	ZY 71
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	480	KERFORN	ZY 19
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	665	KERFORN	ZY 57
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	701	KERFORN	ZY 67
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	705	KERFORN	ZY 59
29.05.2018/07	ROUTE DE KERFORN	775	KERFORN	ZY 92
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVELEC	20	KERVELEC	ZO 54
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVELEC	80	KERVELEC	ZO 78
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVELEC	100	KERVELEC	ZO 71
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERVELEC	105	KERVELEC	ZO 83
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	340	GUERNILIS	ZP 26
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	350	GUERNILIS (chapelle)	ZP 25
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	525	CROAS KERHERVE	ZC 27
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	665	TY NEVEZ KERHERVE	ZC 23
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1025	MOULIN DE TREGAIN	ZD 1
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1150	KERVOUET	ZD 20
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1160	KERVOUET	ZD 60
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1163	KERVOUET	ZC 63
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1190	KERVOUET	ZD 62
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	1192	KERVOUET	ZD 62
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	2092	TY ROUX	ZA 99
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	3000	PEN AN ALLEE	ZA 72
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	3005	PEN AN ALLEE	ZB 72
29.05.2018/07	ROUTE DE GARNILIS	3060	PEN AN ALLEE	ZA 77
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGLOEN	110	ROCH AN DOL	ZH 44
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGLOEN	195	ROCH AN DOL	ZH 49
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGLOEN	197	ROCH AN DOL	ZH 49
29.05.2018/07	ROUTE DE KERGLOEN	580	KERGLOEN	ZK 90
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MEUR	15	ROCH AN DOL	ZH 19
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MEUR	220	TY MEUR	ZH 21
29.05.2018/07	ROUTE DE KERDREIN	200	KERDREIN	ZW 6
29.05.2018/07	ROUTE DE KERDREIN	280	KERDREIN	ZW 88
29.05.2018/07	ROUTE DE KERDREIN	385	KERDREIN	ZW 8
29.05.2018/07	ROUTE DE KERDREIN	440	KERDREIN LIORS BRAS	ZW 4
29.05.2018/07	ROUTE DE KERDREIN	455	KERDREIN PARC ALLEUR	ZW 2
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	510	KERLORET	ZL 26
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	543	TY KERLORET	ZL 24
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	555	KERLORET	ZL 24
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	575	KERLORET	ZL25

26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	615	KERLORET	ZL 63
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLORET	625	KERLORET	ZL 64
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	80	LES TROIS CROIX	XZ5
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	85	5886F LES 3 CROIX	ZM 78
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	115	LES TROIS CROIX	ZM 60
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	155	LES TROIS CROIX	ZM 79
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	365	LES TROIS CROIX	ZM 15
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	700	GOAREM KERLOUIC	ZL11
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	755	KERGOLO	ZM 55
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	830	TY KERGOLO	ZL 46
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1090	TY KERLORET	ZL 47
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1250	TY KERLORET	ZL 48
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1255	TY KERLORET	ZN 62
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1285	TY KERLORET	ZN 61
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1465	POUL BELEC	ZN 64
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1485	POUL BELEC	ZN 65
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1510	TY KERLORET	ZL 69
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1885	TY DAOUDAL	ZN 58
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	1945	TY DAOUDAL	ZN 57
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	2680	LES TROIS FONTAINES	ZK 56
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	2745	LES TROIS FONTAINES	ZK 51
29.05.2018/07	ROUTE DE PLEYBEN	2760	LES TROIS FONTAINES	ZK 97
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERAEL	285	KERAEL	ZX 45
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERAEL	315	KERAEL	ZX 44
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE KERNALEC	55	LES TROIS CROIX	XZ 10
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE KERNALEC	95	LES TROIS CROIX	XZ 11
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE KERNALEC	105	LES TROIS CROIX	XZ 8
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MEN	338	LE TYMEN	YB 106
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE LOTHEY	735	GOAREM GARS AR ZANT	ZK 92
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE LOTHEY	1365	QUIGUEN	ZI 7
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE LOTHEY	1370	QUIGUEN	ZI 24
29.05.2018/07	VIEILLE ROUTE DE LOTHEY	2080	KERHERE	ZI 30
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	425	KERSULAFF	ZD 43
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	543	KERSULAFF	ZD 104
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	573	KERSULAFF	ZD 96
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	575	KERSULAFF	ZD 95
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	615	KERZULAFF	ZD 69
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	625	KERZULAFF	ZD 50
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	1045	LE VERN	ZD 36
29.05.2018/07	ROUTE DE KERSULAFF	1670	LE CARIT VIAN	ZE 23
29.05.2018/07	CHEMIN DE MENEZ QUIGUEN	425	MENEZ QUIGUEN	ZH 19
29.05.2018/07	CHEMIN DE QUIGUEN VIHAN	240	MENEZ QUIGUEN	ZK 41
29.05.2018/07	CHEMIN DE QUIGUEN VIHAN	260	MENEZ QUIGUEN	ZK 42
29.05.2018/07	IMPASSE DE KERHOANTIEN	85	KERHOANTIEN	ZN 96
29.05.2018/07	IMPASSE DE KERHOANTIEN	88	KERHOANTIEN	ZM 65

29.05.2018/07	CHEMIN DE KERROC'H	400	KERANROCH	YA 155
29.05.2018/07	ROUTE DE LA MADELEINE	130	ROUTE DE LA MADELEINE	ZX 25
29.05.2018/07	ROUTE DE LA MADELEINE	840	LA MAGDELEINE	ZX 32
29.05.2018/07	ROUTE DE LA MADELEINE	880	LA MAGDELEINE	ZX 46
29.05.2018/07	ROUTE DE LA MADELEINE	940	LA MAGDELEINE	ZX 47
29.05.2018/07	ROUTE DE LA MADELEINE	955	LA MAGDELEINE	YB 130
29.05.2018/07	ROUTE DE KERZOUALEN	1360	KERSOUALEN	YB147
29.05.2018/07	ROUTE DE KERZOUALEN	1410	KERSOUALEN	YB127
26.11.2019/11	ROUTE DE KERVINOUE	184	KERVINOUE	ZM 73
26.11.2019/11	ROUTE DE KERVINOUE	190	KERVINOUE	ZM 73
26.11.2019/11	ROUTE DE KERVINOUE	220	KERVINOUE	ZM 73
26.11.2019/11	ROUTE DE KERVINOUE	240	KERVINOUE	ZM 72
29.05.2018/07	ROUTE D'ILLIJOUR	430	ILLIJOUR	ZR 28
29.05.2018/07	ROUTE D'ILLIJOUR	985	ILLIJOUR	ZV 29
29.05.2018/07	ROUTE D'ILLIJOUR	1120	ILLIJOUR	ZV 4
29.05.2018/07	ROUTE D'ILLIJOUR	1175	ILLIJOUR	ZV 26
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY AR YEUN	115	TY AR YEUN	ZH 30
29.05.2018/07	CHEMIN DU MOULIN L'ABBE	320	MOULIN L'ABBE	ZK 85
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MARIE	80	TY MARIE	ZH 59
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MARIE	90	TY MARIE	ZH 67
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MARIE	110	TY MARIE	ZH 46
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY MARIE	160	TY MARIE	ZH 24
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	10	KEROUZIC	ZT 46
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	35	KEROUZIC	ZT 88
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	160	TY SPERN	ZT 92
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	275	TY SPERN	ZT 49
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	350	TY SPERN	ZT 42
29.05.2018/07	CHEMIN DE TY SPERN	435	TY SPERN	ZT 52
29.05.2018/07	CHEMIN DU COSQUER	205	LE COSQUER	ZY 33
29.05.2018/07	CHEMIN DU RESERVOIR	470	MENEZ ROCH MEUR	ZT 84
29.05.2018/07	CHEMIN DU RESERVOIR	460	MENEZ ROCH MEUR	ZT 85
29.05.2018/07	CHEMIN TY NEVEZ KERBERNEZ	400	TY NEVEZ KERBERNEZ	ZX 12
29.05.2018/07	CHEMIN AN BALAN AOUR	580	TY BIDEAU AN BALAN AOUR	ZV 14
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR HAIL	45	TOUL AR HAIL	ZN 51
29.05.2018/07	CHEMIN DE TOUL AR HAIL	75	TOUL AR HAIL	ZN 52
29.05.2018/07	ROUTE DE KERHEU	225	TY RAZ	ZN 25
29.05.2018/07	ROUTE DE KERHEU	1110	KERCHEU	ZE 55
29.05.2018/07	ROUTE DE KERHEU	1130	KERCHEU	ZE 51
29.05.2018/07	ROUTE DE KERHEU	1140	KERCHEU	ZE 57
29.05.2018/07	ROUTE DE KERHEU	1160	KERCHEU	ZE 57
23.01.2020/05	CHEMIN DE TY SCAO	175	TY SCAO	ZD 80
29.05.2018/07	CHEMIN DE PLAS BARRE	320	PLACE BARRE PARC TOUL	ZB 55
29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM GARS AR ZANT	160	GOAREM GARS AR ZANT	ZK 58
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLONIC	684	KERLOUIC	ZL 31
26.11.2019/11	CHEMIN DE KERLONIC	30	GOAREM KERLOUIC	ZL 10

26.11.2019/11	CHEMIN DE GARS AR ZANT	75	GARS AR ZANT	ZK 74
26.11.2019/11	CHEMIN DE GARS AR ZANT	105	GARS AR ZANT	ZK 67
29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM KERDREIN	233	GOAREM KERDREIN	ZR 5
29.05.2018/07	CHEMIN DE GOAREM KERDREIN	345	GOAREM KERDREIN	ZR 31
26.11.2019/11	CHEMIN DE TY DAOUDAL	120	TY DAOUDAL	ZN 59
26.11.2019/11	CHEMIN DE TY DAOUDAL	140	TY DAOUDAL	ZN 59
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	515	TY NEVEZ KERLORET	ZN 88
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	533	TY NEVEZ KERLORET	ZN 84
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	592	TY NEVEZ KERLORET	ZK 24
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	1005	TY BEO	ZE 31
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	1050	TY BEO	ZK 105
29.05.2018/07	ROUTE DE CHATEAULIN	1080	TY BEO	ZK 39
29.05.2018/07	ALLEE DE LA CROIX	12	LES TROIS CROIX	ZW 94
29.05.2018/07	ALLEE DE LA CROIX	24	LES TROIS CROIX	ZW 95
29.05.2018/07	ROUTE DE KERZOUALEN	1360	KERSOUALEN	YB147
29.05.2018/07	ROUTE DE KERZOUALEN	1410	KERSOUALEN	YB127
26.11.2019/11	CHEMIN DE TY BEO	30	TY BEO	ZE29
26.11.2019/11	CHEMIN DE TY BEO	80	TY BEO	ZE 8
26.11.2019/11	CHEMIN DE BEAULIEU	25	GARS AR ZANT	ZK 100
26.11.2019/11	CHEMIN DE BEAULIEU	160	BEAULIEU – Gars Ar Zant	ZK 87
26.11.2019/11	CHEMIN DE TY NEVEZ ROUSSEAU	240	TY NEVEZ ROUSSEAU	ZY 38
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	40	KERLEZ VIHAN	YK144
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	100	KERLEZ VIHAN	YK 143
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	115	KERLEZ VIHAN	YK 142
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	117	KERLEZ VIHAN	YK 142
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	119	KERLEZ VIHAN	YK 142
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	121	KERLEZ VIHAN	YK 142
29.05.2018/07	CHEMIN DE KERLEZ VIHAN	123	KERLEZ VIHAN	YK 142
03.03.2020/19	ROUTE DES TROIS CROIX	1890	LES TROIS CROIX	XZ 2
03.03.2020/19	ROUTE DES TROIS CROIX	1940	LES TROIS CROIX ALLEUR	XZ 3

**CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020
COMPTE-RENDU**

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 18 mai 2020, pour se réunir au centre culturel Arthémuse le 24 mai 2020 à 10h00.

A Briec, le 24 mai 2020
Le Maire,
Thomas FEREC

L'an deux mille vingt, le vingt-quatre du mois de Mai à dix heures zéro minute, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de BRIEC.

Étaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, M NIHOARN Raymond, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, Mme LE ROY Anne-Sophie, M ALLAIN Frédéric, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, Mme BRENNER Gwénaëlle, M NOIZET Pascal, Mme ROME Cindy.

Étaient absents : M GAKIERE Fabrice, Mme MICHAUD Sabine

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°24.05.2020.01 et n°24.05.2020.02
Installation du conseil municipal et élection du maire et de 7 adjoints

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M PETILLON Jean-Hubert, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Election du Maire - 1^{er} tour de scrutin

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a ensuite, après avoir donné lecture des articles L 122.4 et L 122.8 du Code des Collectivités, invité le Conseil à procéder à l'élection d'un Maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 122.4 du Code des Collectivités.

Chaque Conseiller Municipal, a remis, fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	4
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	25
f. Majorité absolue	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FEREC THOMAS	25	Vingt-cinq

Proclamation de l'élection du maire

M FEREC Thomas a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Fixation du nombre des adjoints

En application des dispositions de l'article L122.2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire, à l'élection des adjoints.

Une seule liste de 7 personnes dont les noms suivent a été présentée par la liste BRIEC AVENIR SOLIDARITE :

- LEDUCQ Valérie
- PERINAUD Jean-Claude
- DAO Aurélie
- LE MEN Bruno
- LE GOFF Laurette
- CAUGANT Jean-Pierre
- NIHOARN Raymond

Le dépouillement du vote à donner les résultats suivants :

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	26
f. Majorité absolue	14

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste BRIEC AVENIR SOLIDARITE	26	Vingt-six

La liste présentée par BRIEC AVENIR SOLIDARITE a obtenu la majorité absolue (26 voix), les personnes ci-après ont donc été proclamées ADJOINTS :

- LEDUCQ Valérie
- PERINAUD Jean-Claude
- DAO Aurélie
- LE MEN Bruno
- LE GOFF Laurette
- CAUGANT Jean-Pierre
- NIHOARN Raymond

CONSEIL MUNICIPAL DU 02 JUIN 2020
COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 26 mai 2020, pour se réunir au centre culturel Arthémuse le 02 Juin 2020 à 20h00.

A Briec, le 26 mai 2020

Le Maire,

Thomas FEREC

L'an deux mil vingt, le deux Juin à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au Centre Culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire.

Étaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, M NIHOUARN Raymond, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE ROY Anne-Sophie, M PERROT Jean-Claude, M GESTIN Philippe, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme GOURHANT Nathalie, Mme COURTOIS Sophie, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme DUMOULIN Murielle, Mme LE GALL Laurianne, M CAM Maël, M AUBIN David, Mme BRENNER Gwénaëlle, M NOIZET Pascal, Mme ROMÉ Cindy.

Était absent excusé : M GAKIERE Fabrice

Etai(en)t absent(s) : Néant

Pouvoirs :

M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à M FEREC Thomas.

M CAM Maël a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°02.06.2020.01
Mise en place des commissions municipales

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président ou la vice-présidente élu(e).

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, décide de créer les commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil suivantes :

Article 1 :

Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes et désigne les membres ci-après pour y siéger :

COMMISSION DES FINANCES / PERSONNEL / ADMINISTRATION GENERALE

Vice-Président : **Jean-Claude PERINAUD**

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond - PERROT Jean-Claude – DUMOULIN Murielle – GESTIN Philippe AUBIN David – NOIZET Pascal

COMMISSION AMÉNAGEMENT – ENTRETIEN - TRAVAUX - SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITES DES VOIRIES ET DES BÂTIMENTS

Vice-Président : **Bruno LE MEN**

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – Solange MOLARET - CLOAREC Jean-Paul – ALLAIN Frédéric – GESTIN Philippe – LE GALL Laurianne AUBIN David- BRENNER Gwénaëlle

COMMISSION D'URBANISME / SUIVI DU PLAN LOCAL D'URBANISME / MIXTE CONSULTATIVE D'URBANISME

Vice-Président(e) : **Raymond NIHOARN**

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – Solange MOLARET - GESTIN Philippe – GUYADER Ronan – ALLAIN Frédéric – COCOUAL Marie-Laure – AUBIN David – NOIZET Pascal

COMMISSION VIE ASSOCIATIVE & PROMOTION DES SPORTS / JEUNESSE / LOISIRS / ACTION CULTURELLE

Vice-Présidente : **Laurette LE GOFF**

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond - JESTIN-PETIT Frédéric – GUYADER Ronan – GOURHANT Nathalie – MOYSAN Céline – GAKIERE Fabrice – NOIZET Pascal – ROMÉ Cindy

COMMISSION EXTRA MUNICIPALE DE L'ACTION CULTURELLE

Vice-Présidente : **Laurette LE GOFF**

Membres :

PETIT-JESTIN Frédéric – LE GALL Laurianne – MOYSAN Céline – COURTOIS Sophie - GUYADER Ronan – AUBIN David

COMMISSION ATTRIBUTION DES LOGEMENTS / HABITAT

Vice-Président : **Jean-Pierre CAUGANT**

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – MICHAUD Sabine – MOLARET Solange – NOIZET Pascal – ROMÉ Cindy

COMMISSION CITOYENNETÉ

Vice-Présidente : Aurélie DAO

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – CLOAREC Jean-Paul – LE ROY Anne-Sophie – BRENNER Gwénaëlle – ROMÉ Cindy

COMMISSION ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Vice-Présidente : Aurélie DAO

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – Solange MOLARET – ALLAIN Frédéric – GESTIN Philippe – LE ROY Anne-Sophie – MOYSAN Céline – GUYADER Ronan - BRENNER Gwénaëlle – ROMÉ Cindy

COMMISSION MIXTE CHARGÉE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Vice-Présidente : Marie-Laure COCOUAL

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – GUYADER Ronan – MOYSAN Céline – GESTIN Philippe – MOLARET Solange – AUBIN David – ROMÉ Cindy

COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES

Vice-Présidente : Valérie LEDUCQ

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – JESTIN-PETIT Frédéric – DUMOULIN Murielle – CAM Maël – LE ROY Anne-Sophie - AUBIN David – ROMÉ Cindy

COMMISSION ACTION SOCIALE

Vice-Présidente : Valérie LEDUCQ

Membres :

LEDUCQ Valérie – PERINAUD Jean-Claude – DAO Aurélie – LE MEN Bruno – LE GOFF Laurette – CAUGANT Jean-Pierre – NIHOARN Raymond – LE GALL Laurianne – JESTIN-PETIT Frédéric – MICHAUD Sabine – GOURHANT Nathalie – PERROT Jean-Claude – GAKIERE Fabrice – MOLARET Solange – NOIZET Pascal – ROMÉ Cindy

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

LEDUCQ Valérie – JESTIN-PETIT Frédéric – MICHAUD Sabine – GOURHANT Nathalie – CAM Maël – PERROT Jean-Claude – MOLARET Solange – NOIZET Pascal

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Composée de 5 membres

(5 conseillers municipaux uniquement 3 de la liste majoritaire – 2 de la liste minoritaire)

PERROT Jean-Claude – MICHAUD Sabine – GESTIN Philippe – AUBIN David – BRENNER Gwénaëlle

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (5 Titulaires et 5 Suppléants)

Membres Titulaires :

ALLAIN Frédéric – GESTIN Philippe – LE MEN Bruno – NIHOARN Raymond – AUBIN David

Membres Suppléants :

PERINAUD Jean-Claude – LEDUCQ Valérie – CLOAREC Jean-Paul – JESTIN-PETIT Frédéric – BRENNER Gwénaëlle

COMITE TECHNIQUE / CHSCT (5 Titulaires – 5 Suppléants)

Membres Titulaires :

FEREC Thomas – PERINAUD Jean-Claude – LE GOFF Laurette – JESTIN-PETIT Frédéric – NOIZET Pascal

Membres Suppléants :

LE MEN Bruno – DAO Aurélie – GUYADER Ronan – GESTIN Philippe – BRENNER Gwénaëlle

Délibération n°02.06.2020.02

Commission d'appel d'offres et CAMPA

Vu l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales selon lequel la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres doit être composée en plus de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu les articles D.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique ;

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat ;

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des membres suppléants de la commission d'appel d'offres en nombre égal à celui des membres titulaires ;

Le Conseil Municipal décide de procéder au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres ;

Le Conseil Municipal, après avoir voté désigne les personnes ci-après membres de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires :

- Bruno LE MEN
- Raymond NIHOUARN
- Philippe GESTIN
- Frédéric ALLAIN
- David AUBIN

Suppléants :

- Valérie LEDUCQ
- Jean-Claude PERINAUD
- Jean-Paul CLOAREC
- Frédéric JESTIN-PETIT
- Gwénaëlle BRENNER

Monsieur Thomas FEREC, Maire préside cette commission.

Délibération n°02.06.2020.03 **Commission de contrôle des listes électorales**

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que la Loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un **Répertoire Electoral Unique et permanent (R.E.U.)** dont la tenue est confiée à l'INSEE.

Cette réforme, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Les Maires se voient transférer, en lieu et place des **commissions administratives qui sont supprimées**, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits.

Création d'une commission de contrôle

Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés par des décisions de refus d'inscription ou de radiation du Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24^{ème} et 21^{ème} jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, une fois par an.

Il y a donc lieu de créer cette **commission de contrôle** prévue par l'article L.19 nouveau du code électoral **dont les membres sont nommés par le Préfet**, selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance des dispositions précédente nomme les personnes suivantes pour siéger au sein de la commission de contrôle :

- M Philippe GESTIN
- M Jean-Claude PERROT
- Mme Sabine MICHAUD
- M David AUBIN
- Mme Gwénaëlle BRENNER

Délibération n°02.06.2020.04

Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6 et R.123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum 8 membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum 8 membres nommés par le Maire,

Considérant que, conformément à l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} :

de fixer à 17 le nombre d'administrateurs du CCAS répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 8 membres élus au sein du Conseil Municipal,
- 8 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6, R123-11 et R123-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 :

Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération n°02.06.2020.05

Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-6, R.123-8 et R.123-10,

Vu la délibération n°02.06.2020.04 du 02/06/2020, portant fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Le conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Valérie LEDUCQ, Adjointe au Maire
- Solange MOLARET, Conseillère Municipale Déléguée
- Jean-Claude PERROT, Conseiller Municipal,
- Nathalie GOURHANT, Conseillère Municipale

- Sabine MICHAUD, Conseillère Municipale,
- Frédéric JESTIN-PETIT, Conseiller Municipal
- Maël CAM, Conseiller Municipal
- Pascal NOIZET, Conseiller Municipal

Délibération n°02.06.2020.06

Désignation du représentant au conseil d'administration de l'ESAT Les Genêts d'Or

Le conseil municipal après avoir voté, désigne, Madame Solange MOLARET, Conseillère Municipale déléguée au Maire, pour représenter la commune au conseil d'établissement de l'ESAT Les Genêts d'Or.

Délibération n°02.06.2020.07

Désignation du représentant au conseil d'établissement de l'IME

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne Mme Valérie LEDUCQ. Adjointe au Maire et Mme Solange MOLARET, conseillère municipale déléguée au Maire pour représenter la commune au conseil d'établissement de l'I.M.E.

Délibération n°02.06.2020.08

Désignation des membres du conseil municipal au SIVOM du Pays Glazik

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

La Commune est représentée par treize membres.

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne les membres ci-après pour représenter la commune au SIVOM du Pays Glazik :

Thomas FEREC – Valérie LEDUCQ – Jean-Claude PERINAUD – Laurette LE GOFF - Jean-Pierre CAUGANT - Laurianne LE GALL – Philippe JESTIN-PETIT – Maël CAM – Nathalie GOURHANT – Murielle DUMOULIN – Jean-Paul CLOAREC – David AUBIN – Pascal NOIZET.

Délibération n°02.06.2020.09

Désignation des représentants du conseil municipal auprès du SIVU Pour la construction d'un centre de secours

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

La Commune est représentée par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants.

Le Conseil Municipal après avoir voté, désigne les membres ci-après, délégués du Conseil Municipal auprès du SIVU pour la construction d'un Centre de Secours :

Titulaires :

- Thomas FEREC
- Jean-Claude PERINAUD

Suppléants :

- Bruno LE MEN
- David AUBIN

Délibération n°02.06.2020.10

Désignation des représentants du conseil municipal auprès du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF)

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

La Commune est représentée par deux titulaires et deux suppléants.

Le Conseil Municipal après avoir voté, désigne les membres ci-après, délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère (SDEF) :

Titulaires :

- Thomas FEREC
- Bruno LE MEN

Suppléants :

- Philippe GESTIN
- Frédéric PETIT-GESTIN

Délibération n°02.06.2020.11

Désignation du délégué au CNAS

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

La Commune est représentée par un membre.

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne Monsieur Jean-Claude PERINAUD, comme délégué au Comité National de l'Action Sociale (CNAS).

Délibération n°02.06.2020.12

Désignation d'un délégué chargé des affaires relatives à la défense

Vu l'article le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 relative aux correspondant défense

Considérant que le correspondant Défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans sa commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-nation.

Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de sa commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve e militaire.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

- DÉSIGNE comme correspondant défense Monsieur Philippe GESTIN, conseiller municipal.

Délibération n°02.06.2020.13
Désignation d'un délégué à la sécurité routière

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux délégués dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu.

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne Monsieur Thomas FEREC, comme délégué à la sécurité routière.

Délibération n°02.06.2020.14
Désignation des représentants de la commune au conseil d'administration du collège Pierre Stéphane

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux représentants dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du collège Pierre Stéphane.

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne :

- Madame Murielle DUMOULIN, conseillère municipale,
- Madame Anne-Sophie LE ROY, conseillère municipale

pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège Pierre Stéphane.

Délibération n°02.06.2020.15
Désignation des représentants de la commune à l'organisme de gestion de l'école Sainte Anne (OGEC)

Conformément au CGCT, il convient de désigner de nouveaux représentants dont le mandat sera de même durée que celui du Conseil Municipal nouvellement élu, pour représenter la commune à l'OGEC de l'école Sainte Anne.

Vu l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.411-1 et D.411-1 et suivants du code de l'éducation

Le conseil municipal, après avoir voté, désigne :

- Monsieur Thomas FEREC, Maire,
- Madame Valérie LEDUCQ, Adjointe au Maire,

pour représenter la commune à l'OGEC de l'école Sainte Anne.

Délibération n°02.06.2020.16 **Fixation des indemnités des élus**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R. 2151-2 alinéa 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,**

Vu le procès-verbal en date du 24.05.2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

Considérant que la commune compte 5 742 habitants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de M. Thomas FEREC, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Il est proposé au conseil municipal de répartir comme suit l'enveloppe globale :

- Maire : 54%.
- Adjointes : 17%
- Conseillers Délégués : 6%

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, à sa demande, comme suit à compter du 25/05/2020 :

- Maire : 54 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 2 : Fixe le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux, comme suit à compter du 25/05/2020 :

- Adjointes : 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

Article 3 : Rappelle que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Majoration des indemnités votées après répartition de l'enveloppe

Considérant que la commune est chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, (les majorations au titre des communes chefs-lieux ne peuvent de cumuler)

Considérant qu'après avoir voté le montant des indemnités de fonction dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, le conseil municipal se prononce sur l'application des majorations,

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Article 4 : Décide d'appliquer la majoration de 15% sur les indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux Délégués, du fait que la commune est chef-lieu du canton.

Article 5 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

Article 6 : Annexe, à la délibération, le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées

Délibération n°02.06.2020.17 **Prime exceptionnelle COVID-19**

Vu la loi de finances rectificative n° 2020-473 du 25 Avril 2020, article 11

Vu le décret n°2020-570 du 14 Mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu les articles 2, 8 du décret n°2020-570 du 14 Mai 2020

L'assemblée délibérante décide d'instaurer la prime exceptionnelle et fixe comme suit les modalités d'attribution :

- prime réservée aux agents de catégorie C, titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non-complet et contractuels de droit public et de droit privé (emplois aidés), ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition.

- agent ayant fait preuve d'un investissement remarquable et ayant assumé des missions hors de son cadre habituel.

Le montant maximum pouvant être versé à un agent est fixé à 500 €. L'enveloppe globale financière dédiée au versement de cette prime aux agents pouvant en bénéficier n'excédera pas 5 000 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Délibération n°02.06.2020.18

Délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire tout ou partie des attributions limitativement énumérées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ces

délégations sont accordées au maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire (CE, 2 octobre 2013, commune de Fréjus, n°357008). Néanmoins, le conseil municipal peut mettre fin à la délégation, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L2122-23 du CGCT.

Le conseil municipal, par délégation prévue par l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales charge le maire pour la durée de son mandat, des délégations ci-après, ceci pendant la durée du mandat.

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts notamment en ce qui concerne leur renégociation en fonction de l'évolution des taux (réaménagement de la dette).

- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 600 000 Euros.

- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 Euros

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

- d'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges.

- Le Maire est chargé pour toute la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction. Le maire peut transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

- d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, le Maire est autorisé à exercer le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du code de l'urbanisme), sur les zones U et Au du Plan local d'urbanisme. Le Maire est également autorisé à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants. Le Maire est également autorisé à déléguer l'exercice des droits de préemption dont la commune est titulaire à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, à l'occasion de toute aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L.213-3 du code de l'urbanisme. De même, le Maire est autorisé à se substituer au Département, au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou

parcs naturels régionaux, lorsque le Département, le Conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents »..

- De donner en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement Public Foncier.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et 240-3 du code de l'urbanisme.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 €uros H.T. ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal, jusqu'à un plafond de 1 000 €uros.
- De décider la création de classes dans les établissements d'enseignement.

Le Maire devra rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des actes pris en application des délégations consenties par le Conseil Municipal.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020
COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 1^{ER} Juillet 2020, pour se réunir au centre culturel Arthémuse le 10 Juillet 2020 à 19h30.

A Briec, le 1^{er} Juillet 2020

Le Maire,

Thomas FEREC

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au centre culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, , Mme BRENNER Gwénaëlle, M NOIZET Pascal, Mme ROMÉ Cindy

Etaient absents excusés : M NIHOARN Raymond, M GESTIN Philippe, Mme MOYSAN Céline, M GAKIERE Fabrice, Mme DUMOULIN Murielle, Mme LE ROY Anne-Sophie, M AUBIN David.

Pouvoirs :

M NIHOARN Raymond donne pouvoir à FEREC Thomas

M GESTIN Philippe donne pouvoir à CAUGANT Jean-Pierre

Mme MOYSAN Céline donne pouvoir à DAO Aurélie

M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à LE MEN Bruno

Mme DUMOULIN Murielle donne pouvoir à LEDUCQ Valérie

Mme LE ROY Anne-Sophie donne pouvoir à LE GOFF Laurette

M AUBIN David donne pouvoir à BRENNER Gwénaëlle

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°10.07.2020.01

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents (fonctionnaires ou contractuels) momentanément absents

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels **pour remplacer des agents momentanément indisponibles.**

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, Monsieur Le Maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Délibération n°10.07.2020.02
Création des emplois non-permanents compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Monsieur Le Maire précise également à l'assemblée délibérante que les besoins du service peuvent amener cette dernière à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels **pour faire face à l'accroissement temporaire dans les services suivants :**

- Péri-scolaire, scolaire et restauration scolaire,
- Entretien des locaux,
- Espaces verts
- Voirie/ propreté
- Bâtiments, fêtes et sport et éclairage public

Ces agents contractuels relevant de la catégorie C assureront des fonctions :

- d'agent d'animation péri-scolaire
- d'agent de restauration scolaire
- d'agent d'accompagnement à l'éducation.
- d'agent d'entretien des locaux
- d'agents des espaces verts
- d'agent de voirie/propreté
- d'agent d'entretien et de maintenance des bâtiments

Dans la mesure où l'emploi non permanent créé dans le cadre d'un accroissement temporaire est l'équivalent d'un emploi permanent existant, le traitement sera calculé à minima par référence à l'indice majoré du premier échelon du premier grade et dans la limite de l'indice terminal du grade le plus élevé afférent à l'emploi.

Le régime indemnitaire sera versé dans les conditions prévues par la délibération du 29 mai 2018.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, autorise Monsieur Le Maire à créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité comme mentionné ci-dessus pour la période du 11 juillet 2020 au 10 juillet 2021.

Délibération n°10.07.2020.03 **Plan de formation des élus**

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que l'article L 2123-12 du CGCT dispose que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation sont une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation inscrit au budget ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Pour 2020, il est prévu une inscription de 21 000 Euros.

Une formation doit suivant les dispositions de la loi du 27/12/2019 obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes de 3 500 habitants et plus. Cette disposition doit rentrer en vigueur pour la première fois en 2020, mais l'ordonnance précisant les modalités d'application n'est toujours pas sortie.

Une formation à destination des représentants de la collectivité aux instances CT et CHSCT sera proposée courant septembre.

D'autres formations à destination des élus sont proposées dans le catalogue élaboré conjointement par l'UBO, l'AMF 29, le CDG29 et le CNFPT.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide de valider les dispositions mentionnées ci-dessus et d'inscrire les budgets nécessaires pour les frais de formation.

Délibération n°10.07.2020.04 **Centre Culturel Arthémuse Bilan financier 2019/2020** **Programmation 2020/2021 et Tarifs 2020/2021**

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la Commission extra-municipale pour l'action culturelle de Briec, créée par délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2009, est une instance consultative qui a pour but de réfléchir et proposer une programmation, et également de collaborer à l'organisation des manifestations culturelles ayant lieu à l'Arthémuse.

Durant la saison 2019/2020, elle ne s'est réunie qu'à deux reprises (30 janvier et 5 mars 2020) en raison de la crise sanitaire.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, des avis des commissions Vie associative, sports, culture, et des finances, décide de valider :

- le bilan financier 2019/2020,
- la programmation 2020/2021 proposée,
- les tarifs 2020/2021.

Les documents sont annexés au présent compte-rendu.

Délibération n°10.07.2020.05
Exonération de la taxe sur les spectacles pour 2021

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'accorder, dans le cadre de sa politique d'accompagnement culturel et de soutien au monde du sport, suivant les dispositions de l'article 1561-3b du code général des impôts, à l'ensemble des réunions sportives organisées sous l'égide des Fédérations Sportives agréées et aux diverses manifestations culturelles, l'exonération totale de l'impôt sur les spectacles pour l'année 2021.

Délibération n°10.07.2020.06
Collège Pierre Stéphane : Participation à l'achat de matériel

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante qu'une convention tripartite a été conclue entre le Conseil Départemental, le collège Pierre Stéphane et la commune de BRIEC pour l'accueil des élèves des écoles maternelle et élémentaire publiques Yves de Kerguelen au restaurant du collège Pierre Stéphane.

L'article 10 – Matériel et équipement de cette convention prévoit que « la commune participera aux frais d'entretien courant donnant lieu à intervention extérieure et contrats obligatoires, à l'achat de produits d'entretien, au renouvellement et aux réparations du mobilier et du matériel au prorata du nombre de repas facturés annuellement à la commune par rapport au nombre de repas facturés aux collégiens. Le taux est aujourd'hui de 48%.

Le remplacement d'un capteur et d'un variateur d'un frigo de la cuisine a dû être réalisé ainsi que l'installation d'un nouvel évaporateur et d'un régulateur, ceci pour un montant global de 5 113.55 €uros. L'acquisition d'un lave-linge, d'un sèche-linge et de la rampe gaz dont le coût s'élève à 6 701.59 €uros a également dû être effectuée.

Soit au total : 11 815.14 €uros

La participation de la commune est donc sollicitée à hauteur de :
11 815.14 € x 48% = 5 671.27 €uros

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide :

- de valider la participation de la commune pour un montant de 5 671.27 €.

Délibération n°10.07.2020.07
Rachat des biens de l'EPF par un tiers acquéreur

Monsieur Le Maire rappelle le projet de la commune de BRIEC de continuer à développer une offre d'habitat qualitative sur le secteur de la Rue de la Résistance et de la Minoterie.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sur ce secteur.

Pour l'acquisition et le portage de ces emprises, la commune a fait appel à l'Etablissement public foncier de Bretagne (EPFB), par le biais d'une convention opérationnelle d'action foncière signée le 25 mars 2014.

L'EPF a acquis les biens suivants :

Commune	Références cadastrales		Contenance (en m ²)	Acte authentique	
	Section	Numéro à l'acquisition		Date de l'acte	Prix d'achat TTC
BRIEC	AC	6	19 m ²	21/10/2016	89 500,00 €
	AC	7	2 234 m ²		

Le projet entre aujourd'hui dans sa phase de réalisation.

La Commune de Briec a désigné un acquéreur pour procéder au rachat des emprises foncières acquises par l'EPF. Il s'agit d'AIGUILLON CONSTRUCTION, ayant son siège à Rennes, 171 Rue de Vern, dont les statuts d'organisme HLM sont régis par le Code de la Construction et de l'Habitation, créé par décret du Ministère du travail et de la Prévoyance Sociale en date à PARIS du 23 novembre 1993, immatriculé au registre de commerce et société de Quimper sous le numéro B 395 301 856.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose, en effet l'acquéreur s'engage à réaliser une opération de 40 logements neufs dont 29 logements sur les parcelles AC 6 et AC 7 dont 14 en accession social et 15 logements locatifs sociaux. Ce programme respecte les critères d'intervention de l'EPF que la commune s'est engagée à respecter dans la convention opérationnelle du 25 mars 2014 modifiée par un avenant n°1 du 1^{er} avril 2020.

La commune émet donc le souhait que l'Etablissement Public Foncier de Bretagne cède à l'acquéreur sus-désigné les biens suivants :

Commune de Briec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m ²)
AC 6	19 m ²
AC 7	2 234 m ²
Soit une contenance cadastrale totale	2 253 m²

Le prix de revente a été calculé conformément à la convention opérationnelle du 25 mars 2014. Il s'agit du prix de revient c'est-à-dire du total des sommes dépensées par l'EPF (prix d'achat, frais de notaires, coût de démolition et dépollution, taxes foncières, etc) plus l'application d'un taux d'actualisation de 1%/an du prix du bien de 2014 à 2015. Par contre les coûts de structure de l'EPF (temps passé sur les négociations, le suivi des actes, l'AMO sur les travaux) ne sont pas refacturés à la commune.

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l’Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF), modifié par le décret n°2014-1735 du 29 décembre 2014,

Vu l’article R. 321-9 du Code de l’urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5211-6 et suivants et L. 5216-5,

Vu la convention opérationnelle d’action foncière signée entre la commune de Briec et l’Etablissement Public Foncier de Bretagne le 25 mars 2014, modifiée par un avenant n°1 du 1^{er} avril 2020,

Considérant que pour mener à bien le projet de la Rue de la Résistance consistant à la construction d’un programme de logements sociaux, la Commune de Briec a fait appel à l’Etablissement Public Foncier de Bretagne pour acquérir et porter les emprises foncières nécessaires à sa réalisation, situées Rue de la Résistance et Rue de la Minoterie, ainsi que pour procéder aux travaux de démolition / dépollution nécessaires,

Considérant que ce projet entre désormais dans sa phase de réalisation, il convient que l’Etablissement Public Foncier de Bretagne revende à AIGUILON CONSTRUCTION, les biens en portage, à savoir :

Commune de Briec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m²)
AC 6	19 m ²
AC 7	2 234 m ²
Soit une contenance cadastrale totale	2 253 m²

Considérant que le prix de revient s’établit conformément à l’article 18 de la convention opérationnelle, et est aujourd’hui estimé à **quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un euros et treize centimes hors taxes (94 981,13 € HT)**,

Considérant que les chiffres du tableau ci-dessus, sont susceptibles d’évoluer pour coller à la réalité des dépenses supportées par l’Etablissement Public Foncier de Bretagne, et qu’en conséquence, la commune de Briec remboursera en outre l’EPF, sur justificatif, toute charge, dépense ou impôt, non prévu sur le tableau ci-dessus, de quelque nature qu’il soit, qui interviendrait sur ce bien d’ici la signature de l’acte authentique de revente,

Considérant que l’EPF propose de céder les biens ci-dessus désignés à l’acquéreur susnommé moyennant le prix de cession de **cent soixante-douze mille vingt-cinq euros hors taxes (172 025 € HT)**,

Considérant que la vente se fera sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée établie sur la marge,

Considérant que la convention opérationnelle encadrant l’intervention de l’EPF, signée le 25 mars 2014 prévoit notamment le rappel des critères d’intervention de l’EPFB :

- Densité de logements minimale de 25 logements/hectares
- 20% minimum de logements locatifs sociaux
- Réaliser des constructions performantes énergiquement :

↳ pour les constructions neuves d'habitation, en respectant les normes en vigueur ;

Considérant que le projet de l'acquéreur AIGUILLON CONSTRUCTION sus-désigné répond auxdits critères en ce qu'il prévoit la réalisation de 29 logements neufs dont 14 en accession sociale et 15 locatifs sociaux types PLUS-PLAI et soit une opération 50% LLS pour la partie du programme consacrée au logement et une densité de 124 logements à l'hectare,

Considérant que la Commune s'engage à faire respecter l'ensemble des critères sus-énoncés par l'acquéreur AIGUILLON CONSTRUCTION.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DEMANDE que soit procédé à la revente par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne à l'acquéreur AIGUILLON CONSTRUCTION des parcelles suivantes :

Commune de Briec	
Parcelles (références cadastrales)	Contenance cadastrale (en m²)
AC 6	19 m ²
AC 7	2 234 m ²
Soit une contenance cadastrale totale	2 253 m²

APPROUVE les modalités de calcul du prix de revient rappelées à l'article 18 de la convention opérationnelle et l'estimation pour un montant **quatre-vingt-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-un euros et treize centimes hors taxes (94 981,13 € HT)**, à ce jour, susceptible d'évoluer selon lesdites modalités,

APPROUVE la cession par l'EPF à AIGUILLON CONSTRUCTION, des biens ci-dessus désignés, moyennant le prix de **cent soixante-douze mille vingt-cinq euros hors taxes (172 025 € HT)**,

ENGAGE la commune à rembourser à l'EPF toute autre dépense qui interviendrait sur ces biens au titre du portage foncier,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Délibération n°10.07.2020.08

Marché pour la modernisation de la voirie - Programme 2020

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante qu'une consultation a été lancée pour les travaux de modernisation de la voirie communale. L'appel d'offre est passé sous forme d'un marché à bon de commande (art. 28 et 77 du code des marchés publics) compris entre 70 000 € et 250 000 € HT.

Trois entreprises ont présenté leur offre suivant un quantitatif estimé représentant les différents travaux à réaliser en ville et à la campagne.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée, décide de retenir la proposition de la Société COLAS – 4

Rue de Rontguen – ZI de Kernévez – 29000 Quimper pour son offre avec la variante pour un montant de 104 740.00 € HT soit 125 688.00 € TTC.

Pouvoir est donné à Monsieur Le Maire pour la signature des pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°10.07.2020.09
Cession au profit d'Aiguillon Construction de la parcelle AC n°5

Monsieur Le Maire rappelle le projet de la commune de BRIEC de continuer à développer une offre d'habitat qualitative sur le secteur de la Rue de la Résistance et de la Minoterie.

Ce projet a nécessité l'acquisition d'emprises foncières sur ce secteur.

La Commune de Briec a désigné un acquéreur pour procéder au rachat des emprises foncières de la commune (parcelle AC n°5) et acquises par l'EPF (parcelles AC n°6 et n°7). Il s'agit d'AIGUILLON CONSTRUCTION, ayant son siège à Rennes, 171 Rue de Vern, dont les statuts d'organisme HLM sont régis par le Code de la Construction et de l'Habitation, créé par décret du Ministère du travail et de la Prévoyance Sociale en date à PARIS du 23 novembre 1993, immatriculé au registre de commerce et société de Quimper sous le numéro B 395 301 856.

Cet acquéreur a été choisi pour la qualité du projet qu'il propose, en effet l'acquéreur s'engage à réaliser une opération de 40 logements neufs dont 29 logements sur les parcelles AC 6 et AC 7 dont 14 en accession social et 15 logements locatifs sociaux et 11 logements PSLA sur la parcelle AC 5.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis des domaines en date du 09/08/2019, et délibéré, décide :

- la cession de la parcelle AC 5 d'une surface de 1 226 m², sise 24 Rue de la Résistance à BRIEC, au profit d'AIGUILLON Constructions – 171 Rue de Vern – 35000 RENNES au prix de 85 975 €uros H.T. TVA sur le prix en sus

- de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUILLET 2020
COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 06 Juillet 2020, pour se réunir au centre culturel Arthémuse le 15 Juillet 2020 à 20h00.

A Briec, le 06 Juillet 2020

Le Maire,

Thomas FEREC

L'an deux mil vingt, le quinze juillet à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au centre culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, M JESTIN-PETIT Frédéric, M PERROT Jean-Claude, Mme BRENNER Gwénaëlle.

Etaient absents excusés :

Mme DAO Aurélie, M NIHOARN Raymond, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe,, M GAKIERE Fabrice, , Mme LE ROY Anne-Sophie, Mme MICHAUD Sabine, Mme COURTOIS Sophie, M AUBIN David, M NOIZET Pascal

Etait absente : Mme ROMÉ Cindy.

Pouvoirs :

Mme DAO Aurélie donne pouvoir à MOYSAN Céline
M NIHOARN Raymond donne pouvoir à FEREC Thomas
Mme LE GALL Laurianne donne pouvoir à LE MEN Bruno
M GESTIN Philippe donne pouvoir à CAUGANT Jean-Pierre
M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à LEDUCQ Valérie
Mme LE ROY Anne-Sophie donne pouvoir à LE GOFF Laurette
Mme MICHAUD Sabine donne pouvoir à ALLAIN Frédéric
Mme COURTOIS Sophie donne pouvoir à GOURHANT Nathalie
M AUBIN David donne pouvoir à BRENNER Gwénaëlle

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°15.07.2020.01
Election d'un nouvel adjoint

Suite à la démission du 7^{ème} Adjoint, Monsieur Le Maire sollicite l'assemblée délibérante pour l'élection d'un nouvel adjoint.

Sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire, et en accord avec l'assemblée délibérante, il est procédé à l'élection d'un nouvel adjoint.

ELECTION DU NOUVEL ADJOINT – PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppe déposées) :	27
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L66 du code électoral)	0
Nombre de suffrages blancs (art. L65 du code électoral)	2
Nombre de suffrages exprimés	25
Majorité Absolue	13
Ont obtenu : Mme COCOUAL Marie-Laure :	25

Mme COCOUAL Marie-Laure ayant obtenu la majorité absolue des suffrages a été proclamée 7^{ème} Adjointe en charge de l'alimentation, l'agriculture, et de l'animation de la vie locale et a été immédiatement installée.

Délibération n°15.07.2020.02 **Budget Primitif 2020 Commune**

Le Budget Primitif 2020 de la commune après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 6 152 053.32 Euros et en section d'investissement pour un montant de 2 242 337.91 Euros.

Délibération n°15.07.2020.03 **Budget Primitif 2020 Lotissement de Croas Ver**

Le Budget Primitif 2020 du Lotissement de Croas Ver après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 40 000 Euros et en section d'investissement pour un montant de 284 022.43Euros

Délibération n°15.07.2020.04 **Budget Primitif 2020 Lotissement de Lannechuen Coz**

Le Budget Primitif 2020 du Lotissement de Lannechuen Coz après avoir été présenté à l'assemblée délibérante est voté en équilibre des recettes et dépenses en section de fonctionnement pour un montant de 570 000.00 Euros et en section d'investissement pour un montant de 380 204.57 Euros.

Délibération n°15.07.2020.05 **Subventions 2020**

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'attribuer les subventions ci-après :

ASSOCIATIONS	Montant
Association sportive du collège Pierre Stéphan (UNSS)	800.00 €
Association sportive du collège Saint Pierre (UGSEL29)	540.00 €

Cyclo club briécois	180.00 €
Galoupériens	270.00 €
Handball club briécois	2 500.00 €
Judo club briécois	1 350.00 €
Loustic'Bad Glazik	1 350.00 €
Raquette Club Briec	900.00 €
AES IME	495.00 €
ASLB Les Genêts d'Or	450.00 €
Tennis club de Briec	2 250.00 €
Glazik Gym	1 000 €
Les cavaliers de Ker Avel	250.00 €
Landudal VTT	140.00 €
Bagad	3 600.00 €
Chorale Moueziou Glazik	180.00 €
Div Yezh Bro C'Hlazier	100.00 €
IFAC – Campus des métiers	160.00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat	100.00 €
Comité des fêtes	1 500 €
Association Loisirs et Détente	180.00 €
AFSEP	250.00 €
Club des retraités	900.00 €
Ensemble avec les aînés	900.00 €
Secours Catholique	315.00 €
Enfance et partage du Finistère	250.00 €
ASP ARMORIQUE	110.00 €
Enfance et familles d'adoption du Finistère	104.00 €
L'annexe SOS Femmes	200.00 €
Solidarité paysans Bretagne	270.00 €
Association des donneurs de sang Pays Glazik	225.00 €
Santamaria Orléa Pays de Hateg	800.00 €
Prévention routière	300.00 €

Délibération n°15.07.2020.06
Réhabilitation des chapelles - Subvention

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante qu'un cabinet de maîtrise d'œuvre, Madame Joëlle FURIC, Architecte DPLG - 13 Place du Centre - 29380 SAINT THURIEN a été retenu pour établir un diagnostic sur les chapelles de Trolez et de Sainte Cécile.

Les travaux qui seront réalisés sur ces deux édifices (toitures, maçonneries, vitraux...), peuvent être éligibles aux subventions de la DRAC, de la Région et du Département.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances, donne pouvoir au Maire pour :

- solliciter ces subventions auprès de la DRAC, de la Région, du Département et de la Fondation du Patrimoine.
- la signature des pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°15.07.2020.07
Renégociation d'un emprunt et émission d'un nouveau contrat

Une consultation a été lancée pour renégocier un emprunt de 470 000 € souscrit en 2011, sur une durée de 20 ans au taux Euribor 3 mois + 1.70 % (taux en juin : 1.42 % avec risque dans la situation actuelle de remontée des taux). Le montant du capital restant dû est de 258 500 €.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| - Score Gissler : | 1A |
| - Montant du contrat de prêt : | 260 000 € |
| - durée du contrat de prêt : | 15 ans |
| - objet du contrat de prêt : | financer les investissements |

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2035

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

- | | |
|---|--|
| Montant : | 260 000.00 € |
| Versement des fonds : | à la demande de l'emprunteur jusqu'au 01/09/2020, en une fois avec versement automatique à cette date |
| Taux d'intérêt annuel : | Taux fixe de 0.95 % |
| Base de calcul des intérêts : | mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours |
| Echéances d'amortissement et intérêts : | périodicité trimestrielle |
| Mode d'amortissement : | constant |
| Remboursement anticipé : | autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle. |

Commission

- | | |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Commission d'engagement : | 0.10% du montant du contrat de prêt |
|---------------------------|-------------------------------------|

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

Délibération n°15.07.2020.08
Subvention pour activités extra-scolaires - Révision

Le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa séance du 3 mars 2020 le conseil municipal a délibéré en faveur de l'attribution de subventions pour les activités scolaires des établissements scolaires et de l'IME.

Il a été décidé d'attribuer :

- 15.65€ par élève des écoles maternelle et primaires pour les projets de classe (sur plusieurs jours) avec une prise en charge maximum de 50% du coût du projet.
- 6.30€ par élève des écoles maternelles et élémentaires pour les autres activités à verser directement à l'APE ou l'APEL
- Reconstitution de la subvention arbre de Noël pour les établissements publics et privés du 1^{er} degré dont l'IME

Compte tenu de la fermeture des établissements scolaires due à la crise sanitaire engendrée par la pandémie COVID 19, le Maire propose à l'assemblée de réviser les montants des subventions citées ci-dessus.

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, des avis favorables des commissions des affaires scolaires et des finances, propose que soit versé en 2020 :

- 3€ par élève des écoles maternelles et élémentaires pour les activités et/ou sorties dans le cadre scolaire à verser directement à l'APE ou l'APEL. Les effectifs pris en compte seront ceux du premier jour de la rentrée scolaire 2019/2020
- La subvention Arbre de Noël pour les établissements publics et privés du 1^{er} degré dont l'IME. Les effectifs pris en compte seront ceux du premier jour de la rentrée scolaire 2020/2021.

Délibération n°15.07.2020.09
Participation financière école Sainte Anne

Vu la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu le décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application.

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence

Vu le code de l'éducation –art L. 442-5 et art L 533 I

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la prise en charge par les communes, des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires privées sous contrat d'association dans les mêmes conditions que celle des écoles élémentaires publiques, est une obligation depuis 1959. (Loi Debré n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée)

Le 9 février 1973 la commune de Briec a conclu une convention fixant les modalités de prise en charge des frais de fonctionnement. Des modifications ont été apportées par délibération du conseil municipal notamment en 1979 et en 1981.

Le cadre réglementaire ayant évolué, les modalités de participation financière de la commune à l'école Ste Anne doivent être revues.

Ainsi L'article L. 442-5 du code de l'Education dispose que « *Les dépenses de fonctionnement d'une classe élémentaire sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire à la charge de la commune.* »

Le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités de participation financière telles que fixées par la délibération du 5 février 1973, de la manière suivante :

La ville de Briec versera annuellement à l'école privée « Ste Anne » une participation financière aux frais de fonctionnement pour **ses classes élémentaires et maternelles.**

Cette participation financière sera calculée sur la base du coût d'un élève dans le public dit « forfait communal » selon les dispositions de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012.

En outre, elle versera à l'école Ste Anne une participation aux frais de restauration des élèves.

Cette aide à caractère social vise à réduire l'écart de tarification des repas aux familles dans les écoles publiques et privées.

1 - Participation financière au titre du forfait communal

Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

A- Dépenses prises en compte pour le calcul du forfait communal

La commune prendra en compte les dépenses listées en annexe de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012.

- « Le montant de la contribution communale s'évalue à partir des dépenses de fonctionnement
- à l'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, ce qui inclut outre la classe et des accessoires, les aires de récréation, les locaux sportifs, culturels ou administratifs, etc. ;
- à l'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux désignés ci-dessus telles que chauffage, eau, électricité, nettoyage, produits d'entretien ménager, fournitures de petit équipement, autres matières et fournitures, fournitures pour l'entretien des bâtiments, contrats de maintenance, assurances, etc. ;
- à l'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement ;
- à la location et la maintenance de matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents ;
- aux fournitures scolaires, aux dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques ;
- à la rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale ;
- à la quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques ;
- au coût des transports pour amener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements ;
- au coût des ATSEM pendant les heures d'enseignement"

Les dépenses des fluides (chauffage, électricité, eau etc...°) seront proratisées aux horaires d'enseignement fixés par l'Education Nationale.

Ne sont pas prises en compte, pour le calcul du coût moyen de l'élève du public servant de référence à la contribution communale, les dépenses d'investissement. (Circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012.)

L'assemblée délibérante actera chaque année par délibération le montant du forfait communal.

B-Mode de calcul

Deux calculs seront effectués :

- Coût d'un élève scolarisé en classe élémentaire publique
- Coût d'un élève scolarisé en classe maternelle publique

Le cout élève sera calculé sur la base des effectifs d'élèves à la date de la rentrée scolaire qui précède l'année au titre de laquelle la participation financière est versée (Septembre N-1 pour versement N).

La commune versera le forfait communal au regard des effectifs d'élèves scolarisés dans les classes élémentaires et maternelles à l'école Ste Anne à la date de la rentrée scolaire qui précède l'année au titre de laquelle la participation financière est versée (Septembre N-1 pour versement N) et qui répondent aux critères suivants :

- les élèves domiciliés sur son territoire
- les élèves non-résidents qui entrent dans le champ de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation à savoir
 - *obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;*
 - *l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;*
 - *raisons médicales.*
- Les élèves non-résidents dont la commune de résidence ne dispose pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève
- Les élèves non-résidents accueillis en classe bilingue

L'école Ste Anne devra justifier des effectifs d'élèves pris en compte pour le calcul de la participation de la commune. La commune récupérera le cas échéant et au regard des dispositions du code de l'éducation et de la circulaire n° 2012-025 du 15-2-2012 une participation aux frais de scolarisation auprès des communes de résidence.

2 – Subvention à caractère social

Sur le fondement de l'article L.533-I du code de l'éducation, l'assemblée délibérante fixera chaque année le montant d'une subvention à caractère social visant à réduire le coût des repas servis aux élèves.

L'assemblée délibérante décidera du montant de la subvention au regard, notamment des tarifs des repas appliqués aux familles des élèves scolarisés dans les écoles publiques.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance de la proposition de Monsieur Le Maire, des avis favorables des commissions des affaires scolaires et des finances, décide :

- d'appliquer les dispositions mentionnées ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2020.

Délibération n°15.07.2020.10

Membres de la commission communale des impôts locaux

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que, suivant l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué dans chaque commune, une commission communale des impôts directs.

La commission a un rôle consultatif en matière d'évaluation des propriétés bâties et non bâties. Elle formule un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance. Elle formule également un avis sur le classement

des parcelles affectées par un changement. Elle dresse avec le représentant de l'administration la liste des locaux de référence pour les locaux d'habitation et les locaux-types pour les locaux commerciaux. Enfin elle participe à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés bâties.

Elle est composée de Monsieur Le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e), Président(e) de la commission et de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuable dressée par le conseil municipal, en nombre double, remplissant les conditions prévues à l'article L 1650.

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même que celle du mandat du Conseil Municipal.

De nouvelles commissions doivent donc être nommées dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des Conseillers Municipaux

Pour Briec, 32 personnes doivent être désignées.

Le Conseil Municipal, propose de désigner les 32 personnes ci-après pour composer la Commission Communale des Impôts Directs :

Agglomération :

Mme JEZEQUEL Annie	Croas ver
M PENVEN Denis	64, Rue Jean Moulin
M JAOUEN Francis	8, Lotissement Parc Ollivier
M KEROUEDAN Alain	7, Cité des Bruyères
M Robert GUEGUEN	43, Cité des Glycines
Mme PANN Jacqueline	6 Rue de la République
M EVEN Alain	1 Rue des Frères Bourhis
Mme GUYADER Sylvie	Impasse de la Victoire
Mme VAUTIER Christine	Ménez Quénéach Du
M KERVAGORET Pierre Yves	24, Cité des Mimosas
M PETILLON Jean-Hubert	62 Rue Jean Moulin
M GUEZENEC Patrice	25 Rue Jean Le Grand
M BRIAND Pierre	Rue Claude Monet

Secteur nord :

M ROLLAND José	Kergolo
Mme JEHANNO Josiane	Goarem Gars Ar Zant
M LE DU André	17 Rue Louis Pasteur
M COZ Hervé	6 Rue Haute
Mme PETILLON Michèle	Ty Men
Mme PIRIOU Fernande	Ménez Roch Meur

Secteur Est :

M JAOUEN Raymond
Mme LECORVE Marie Josée
M POULIGUIN Bruno

Mesmeur Huella
Kervroach
Nenez Treffladus

Secteur SUD et OUEST

Mme LE ROY Jeannine
M RANNOU Jean Yves
M LE DREAU François
M STER Yvon
Mme LE ROY Marie-Thérèse
M VAUCHER Jean-Guy
Mme GUEVEL Martine

Bodhenvel
4, Hameau de Névez Névez
Ker-odet Kervorch
16, Cité de l'Odet
Kerbriant
9 Gougastel
10, Hameau de Kernon

PERSONNES EXTERIEURES A LA COMMUNE

Mme QUERE Anne
Mme CORLER Monique
Mme GUEGUEN Maryse

Kergueffiat 29190 GOUEZEC
Le Penquer 29970 TREGOUREZ
Kerjean 29510 EDERN

Délibération n°15.07.2020.11

Membres de la commission communale accessibilité

Le Conseil Municipal, décide de nommer les membres ci-après au sein de la commission d'accessibilité :

Représentants de la Commune :

Thomas FEREC – Valérie LEDUCQ – Jean-Claude PERINAUD – Aurélie DAO – Bruno LE MEN – Laurette LE GOFF – Jean-Pierre CAUGANT – Raymond NIHOUARN - Solange MOLARET – Fabrice GAKIERE – Gwénaëlle BRENNER – Cindy ROMÉ.

Représentants d'associations d'usagers :

- 1 Représentant de l'association du 3^{ème} Age : Marie-Corentine THEPAUT – Kerhervé – 29510 BRIEC
- 1 Représentant des écoles : Madame la Directrice de l'école Yves de Kerguélén – Rue de la Boissière – 29510 BRIEC

Associations représentant de personnes en situation de handicap :

- Madame La Directrice de l'ESAT les Genêts d'Or, 97 bis Rue du GL de Gaulle – 29510 BRIEC
- Monsieur HEMIDY Hervé, 38 Rue de la Boissière, 29510 BRIEC, de l'association Rétiniti Pygmentosa
- Madame LANNUZEL Yvette – 36 Rue du Gl de Gaulle – 29510 BRIEC, représentant l'APF

Délibération n°15.07.2020.12

Membres de la commission patrimoine

Monsieur Le Maire, rappelle à l'Assemblée délibérante qu'il est possible de créer de nouvelles commissions.

Dans ce cadre, après avoir pris connaissance du dossier, le Conseil Municipal, décide de mettre en place une commission patrimoine qui sera en charge du suivi du patrimoine de la commune.

Les membres intéressés pour faire partie de cette commission sont invités à le faire savoir pour la prochaine séance du conseil.

Délibération n°15.07.2020.13

Vœux

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal, qu'au cours des dernières années, les dégâts sur cultures occasionnés par l'espèce Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère.

Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2019, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone.

Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants et surtout un risque majeur pour l'activité économique du territoire.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace.

Confrontés à cette problématique, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de nuisance et ne présentent aucune preuve d'efficacité sur le long terme.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibérée, décide :

- de demander qu'une étude scientifique de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dès que possible,
- de demander que les dégâts sur cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par l'Union Européenne, soient légalement indemnisés rapidement.
- Que des mesures rapides puissent être prises pour une régulation de l'espèce pour préserver la biodiversité et éviter les risques bâtimentaires.

Délibération n°15.07.2020.14

CCAS Régularisation de la régie

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que les familles bénéficiaires d'une aide à la restauration scolaire de 75% n'ont pu bénéficier de cette réduction pendant la période du confinement. La municipalité a donc décidé de substituer cette aide par un colis alimentaire du montant de la réduction que les familles auraient dû percevoir.

La valeur du colis a été déterminée selon la réduction qu'aurait dû percevoir les familles entre la période du 16 mars au 11 mai 2020.

13 familles soit 20 enfants étaient concernés par la réduction de la tarification scolaire de 75%. Le montant des colis distribués par l'épicerie sociale du CCAS s'élève à la somme de 77,03 € (qui correspond à 10% de la valeur réelle des produits soit une aide réelle de 770,03 €).

Afin de régulariser la régie du CCAS il y a lieu de reverser cette somme sur le budget du CCAS.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide de reverser au Centre Communal d'Action Sociale de Briec, la somme de 77.03 Euros.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2020
COMPTE-RENDU**

L'an deux mil vingt, le quatorze Octobre à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, Mme LE ROY Anne-Sophie, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, M NOIZET Pascal.

Etaient absents excusés : Mme MOLARET Solange, M NIHOARN Raymond, M GAKIERE Fabrice, Mme BRENNER Gwénaëlle.

Etait absente : Mme ROMÉ Cindy

Pouvoirs :

M NIHOARN Raymond donne pouvoir à M Jean-Claude PERINAUD

Mme MOLARET Solange donne pouvoir à Mme Valérie LEDUCQ

M GAKIERE Fabrice donne pouvoir à M Thomas FEREC

Mme BRENNER Gwénaëlle donne pouvoir à M David AUBIN

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°14.10.2020.01

SIVOM DU PAYS GLAZIK

Désignation des représentants aux commissions du SIVOM Centre Social

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le SIVOM Centre Social a décidé de créer 5 commissions et qu'il y a lieu de désigner les représentants au sein de ces commissions.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance des commissions, désigne les membres ci-après pour siéger au sein de ses commissions :

Commission Finances, administration générale et suivi du projet social

- Jean-Claude PERINAUD
- Bruno LE MEN
- Solange MOLARET
- Jean-Claude PERROT
- Gwénaëlle BRENNER

Commission Enfance

- Nathalie GOURHANT
- Frédéric JESTIN-PETIT
- Sabine MICHAUD
- Anne-Sophie LE ROY
- Cindy ROMÉ

Commission Jeunesse et Famille

- Aurélie DAO
- Frédéric JESTIN-PETIT
- Murielle DUMOULIN
- Céline MOYSAN
- Anne-Sophie LE ROY
- Cindy ROMÉ

Commission Culture, Citoyenneté et relations aux associations

- Solange MOLARET
- Frédéric JESTIN-PETIT
- Laurianne LE GALL
- Laurette LE GOFF
- Sophie COURTOIS
- Maël CAM
- Ronan GUYADER
- David AUBIN

Commission Emploi, relations entreprises et actions sociales

- Solange MOLARET
- Jean-Pierre CAUGANT
- Marie-Laure COCOUAL
- Murielle DUMOULIN
- Jean-Claude PERROT
- Jean-Pierre CLOAREC
- Philippe GESTIN
- Pascal NOIZET

Délibération n°14.10.2020.02 **Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal s'effectue **dans un délai de 6 mois à compter de son installation** (article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales CGCT).

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du projet de règlement intérieur du conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents de le valider.

Le règlement est annexé au présent compte-rendu.

Délibération n°14.10.2020.03 **Modification du tableau des emplois**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes :

Les emplois tels que créés avant la modification seront supprimés après avis du comité technique.

AVANT MODIFICATION				APRES MODIFICATION			
EMPLOI	GRADES OUVERTS	EFFECTIF	TPS DE TRAVAIL	EMPLOI	GRADES OUVERTS	EFFECTIF	TPS DE TRAVAIL
Agent de voirie/propreté urbaine/ Conducteur d'engin	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ième CL- ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1 ÈRE CL-AGENT DE MAITRISE	1	35	Agent de voirie/propreté urbaine/	ADJOINT TECHNIQUE ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2ième CL-ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1 ÈRE CL-AGENT DE MAITRISE	1	35

AVANT MODIFICATION				APRES MODIFICATION			
EMPLOI	GRADES OUVERTS	EFFECTIF	TPS DE TRAVAIL	EMPLOI	GRADES OUVERTS	EFFECTIF	TPS DE TRAVAIL
Adjoint (e) au responsable de pôle enfance/éducation	ADJOINT D'ANIMATION-ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2IEME CL-ADJOINT D'ANIMATION PPAL DE 1ERE CL	1	27/35	Adjoint (e) au responsable de pôle enfance/éducation	ADJOINT D'ANIMATION-ADJOINT D'ANIMATION PPAL 2IEME CL-ADJOINT D'ANIMATION PPAL DE 1ERE CL	1	30/35

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la ville de Briec.

Délibération n°14.10.2020.04
Modification de la délibération relative au recrutement de contractuels

⇒ Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au conseil municipal d'autoriser Mr Le Maire à recruter du personnel pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels momentanément indisponibles.

⇒ Le Maire propose à l'assemblée :

- de recruter, en tant que de besoin, des agents contractuels **pour remplacer des agents momentanément indisponibles.**

En fonction du niveau de recrutement, de la nature des fonctions concernées, de l'expérience professionnelle antérieure des futurs remplaçants et de leur profil, le maire fixera le traitement comme suit :

- Si l'agent a une expérience professionnelle reconnue pour les fonctions à exercer : le traitement sera limité à l'indice terminal du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- en cas de moindre expérience pour les fonctions à exercer, le traitement sera limité à l'indice intermédiaire du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.
- Si aucune expérience pour les fonctions à exercer n'est reconnue, le traitement sera limité au premier échelon du grade maxi correspondant à l'emploi concerné par le remplacement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en cas de recrutement infructueux, il sera possible de faire appel au service intérim du Centre de Gestion du Finistère conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°10.07.2020.01 du 10/07/2020 transmise en Préfecture le 17/07/2020 – ID 029-212900203-20200710-1007202001-DE

Délibération n°14.10.2020.05
Demandes de subvention

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance des demandes et délibéré, décide à l'unanimité des membres d'octroyer les subventions suivantes :

- Paotred Briec :	3 600 €
- Comité de Jumelage :	300 €
- Téléthon :	160 €
- Union des commerçants du Pays Glazik :	3 000 €
- ADM06 – Appel à la solidarité aux communes et intercommunalité de France :	500 €
Communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête ALEX	

Délibération n°14.10.2020.06
Adhésion de la commune au CAUE

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide à l'unanimité des membres :

- D'adhérer au CAUE pour un montant annuel de 100 Euros
- De donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir

Délibération n°14.10.2020.07
Adhésion de la commune à l'Association des Petites Villes de France

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide :

- D'adhérer à l'Association des Petites Villes de France pour un montant de 0.10 € par habitant pour l'année civile 2021
- De donner pouvoir au Maire pour la signature des documents à intervenir

A noter une abstention

Délibération n°14.10.2020.08
GRDF Redevance d'occupation du domaine public

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que chaque année, GRDF calcule une redevance pour l'occupation du domaine public pour les canalisations de gaz en fonction du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015.

Pour la RODP 2020 :

Son montant est fixé par le Conseil municipal, dans la limite du plafond suivant :

$$\text{RODP} = (0.035\text{€} \cdot L + 100\text{€}) \cdot \text{CR}$$

L correspondant à la longueur en mètres des canalisations de gaz naturel situé sur le territoire de la Commune.

En application de cette formule, la RODP se monte à 1 051.00 € pour 2020.

Pour la ROPDP 2020 :

$$\text{ROPDP} = 0.35 \cdot L \cdot \text{CR}$$

L correspondant à la longueur en mètres des canalisations de gaz naturel situé sur le territoire de la Commune.

En application de cette formule, la ROPDP se monte à 175.00 € pour 2020.

Le montant total au titre de l'année 2020 de ces deux redevances est de 1 226.00 €.

Délibération n°14.10.2020.09
Produit des amendes de police

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le département est chargé de la répartition du produit des amendes de police perçu chaque année.

La commune ayant un projet éligible à ce dispositif concernant la mise en place de signalisation verticale et horizontale pour clarifier la situation en limitant la vitesse à 30 km/h dans l'hyper centre, le Conseil Municipal, donne pouvoir au Maire pour solliciter une subvention au titre de la répartition des produits des amendes de Police auprès du Conseil Départemental.

Délibération n°14.10.2020.10
EPF – Avenant n°2 à la convention opérationnelle d'actions foncières

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'une convention opérationnelle d'actions foncières a été signée le 25 mars 2014 entre la commune et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en vue de la réalisation d'un programme de mixité générationnelle associant des logements pour personnes âgées, des logements pour les travailleurs de l'ESAT, et des logements libres et pour jeunes travailleurs.

Le changement de l'opérateur sur le projet de l'ancien collège Saint Pierre a retardé le projet et la commune a sollicité l'EPF pour la rédaction d'un avenant n°2 afin d'allonger la durée du portage de la convention initiale.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, et délibéré, décide :

- de valider le projet d'avenant n°2,
- de donner pouvoir au Maire, pour la signature des documents à intervenir.

Délibération n°14.10.2020.11
SDEF – Convention financière – Remplacement d'un mât Rue M. de Cornouaille

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que la commune a sollicité le SDEF pour les travaux de remplacement d'un mât Rue Michel de Cornouaille.

Le montant de la participation financière est de 1 750.00 €, et une convention financière doit être signée avec le SDEF.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier, et délibéré, décide :

- de valider le montant de la participation financière,
- de donner pouvoir au Maire pour la signature de la convention financière avec le SDEF.
- de donner pouvoir au Maire pour la signature de ces conventions dans la limite de 5 000 € HT



CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 19 Novembre 2020, pour se réunir au Centre Culturel Arthémuse le 26 Novembre 2020 à 19h00.

A Briec, le 26 Novembre 2020

Le Maire,

Thomas FEREC

L'an deux mil vingt, le vingt-six Novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal s'est réuni au Centre Culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, , M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, M AUBIN David, M NOIZET Pascal.

Etaient absents excusés : M NIHOARN Raymond, M GAKIERE Fabrice, Mme DUMOULIN Murielle, Mme BRENNER Gwénaëlle

**Etaient absentes : Mme LE ROY Anne-Sophie, Mme ROMÉ Cindy
Mme LE ROY Anne-Sophie est arrivée à 20h00**

Pouvoirs :

**Fabrice GAKIERE donne pouvoir à Thomas FEREC
Murielle DUMOULIN donne pouvoir à Valérie LEDUCQ
Gwénaëlle BRENNER donne pouvoir à David AUBIN**

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°26.11.2020.01 **Prime COVID 19**

Monsieur Le Maire informe l'assemblée délibérante que conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, à l'article 11 de la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020 et au décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, le conseil municipal peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1000 € maximum à certains agents.

Monsieur Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, propose de consacrer une enveloppe de 2 337.50 € à cette prime qui sera versée aux agents remplissant les conditions ci-après :

N° 1 - Agents toutes catégories mobilisés pendant la période de confinement au contact du public ou chargé de désinfection des surfaces potentiellement contaminées

N° 2 - Agents toutes catégories ayant exercé pendant la période du confinement, du fait du COVID, des fonctions d'un niveau supérieur ou autres que celles exercées habituellement

Un montant de 12.50 € plafond sera octroyé par jour travaillé.

- Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois.
- Le montant maximum total versé par agent est fixé à 500€.

▪ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi de finances rectificative n°2020-473 du 25 avril 2020, article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.
- que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°02.07.2020.17 visée en Préfecture le 10/06/2020 ID 029-212900203-20200602-0206202017DEL-DE

Délibération n°26.11.2020.02
Budget Principal - Décision Modificative n°1

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante qu'une décision modificative est nécessaire pour régulariser certaines inscriptions budgétaires :

En section de fonctionnement : Régularisation au niveau des cessions (annulation de l'inscription budgétaire en recette et compensée en dépense : 13 000 euros)

En section d'investissement : Régularisation d'une écriture concernant une subvention liée à des acquisitions de 2018

SECTION DE FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
IMPUTATIONS	INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION	IMPUTATIONS	INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION
Article 022 – Dépenses imprévues	126 500 €	-13 000 €	113 500 €	Article 775 – Produit de cessions	13 000 €	-13 000 €	0

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
IMPUTATIONS	INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION	IMPUTATIONS	INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION
Article 1321 – Subvention	0 €	- 10 443.85 €	10 443.85 €	Article 1311 – Subvention	25 000 €	+ 10 443.85 €	35 443.85 €

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des Finances et délibéré, valide la décision modificative budgétaire n°1 ci-dessus.

Délibération n°26.11.2020.03
Prise en charge des frais de déplacements et de missions des agents

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que :

Vu de Décret n° 2019-689 du 04 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le Décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par le déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile de France.

Le Maire rappelle que les frais engagés par les personnels territoriaux, lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Le Maire rappelle qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les points suivants :

- la liste des fonctions et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions dites « itinérantes »,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.

- LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Le Maire propose au Conseil municipal de prévoir que seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

- LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Considérant que la collectivité n'est pas en mesure de fournir un véhicule à l'agent d'animation sportive, (nombreux déplacements, port de matériel), il est décidé de l'autoriser à utiliser son véhicule personnel pour exercer ses missions et de l'indemniser forfaitairement sur la base des dispositions de l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire versée au titre des fonctions essentiellement itinérantes dans la FPT. L'indemnisation sera versée annuellement et proratisée au

temps de travail effectif/ obligations de service annuelles, soit 210 € lorsque les obligations de services annuelles sont remplies.

Pour les agents d'entretien des locaux et les agents polyvalents d'entretien des locaux et périscolaire, considérant qu'un véhicule est nécessaire pour se rendre au stade, au funérarium et à l'atelier, un véhicule de service sera mis à disposition des agents concernés.

Pour les autres affectations, les agents pourront être autorisés à utiliser leur véhicule personnel, L'indemnisation sera versée annuellement et proratisée au temps de travail effectif/ obligations de service annuelles, soit 210 € lorsque les obligations de services annuelles sont remplies.

Chaque agent concerné par les dispositions ci-dessus doit adresser à l'autorité territoriale une demande d'autorisation d'utilisation du véhicule personnel sur le modèle annexé. L'autorité territoriale répond dans un délai de 2 mois ; au-delà de ce délai l'absence de réponse vaut refus.

L'autorisation vaut pour le véhicule déclaré sous réserve de détention du permis valide, que l'agent soit titulaire d'un permis. L'autorisation est suspendue lorsque l'agent ne remplit plus les conditions requises.

- **LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT**

Les textes réglementaires concernant la revalorisation des frais de mission, indemnités kilométriques et d'hébergement sont parus. Il est proposé au Conseil municipal de rembourser les agents sur les bases prévues par le décret :

- Indemnités kilométriques en métropole

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 et 7 cv	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 cv et plus	0.41 €	0.50€	0.29 €

- Indemnités de mission en métropole

-	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17.50 €	17.50 €	17.50 €
Dîner	17.50 €	17.50 €	17.50 €

Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

- **LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Les conditions de prises en charge des frais de déplacements dans le cadre de l'exercice du droit à la formation sont précisées dans le règlement formation de la collectivité. La collectivité ne prend pas en charge les frais de déplacements liés à la formation personnelle (préparation concours, utilisation du CPF, congé formation).

Le Maire indique que les frais de déplacement sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, la collectivité versera le complément dans la limite des taux fixés par les textes réglementaires concernant la revalorisation des frais de mission, indemnités kilométriques et d'hébergement.

- LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

Les frais de déplacements liés à un concours ou examen professionnel sont pris en charge dans les mêmes conditions à raison d'un concours ou examen par année civile.

Dans le cas où le concours est organisé dans le cadre de la délégation régionale ou interrégionale et que le candidat choisit de la passer dans une autre délégation, les frais de déplacements seront indemnisés sur la base du cadre régional dans lequel le concours est organisé.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

ADOPTE

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus ;

PRECISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 01/01/2021
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice et aux budgets suivants.

Délibération n°26.11.2020.04

Neutralisation des dépenses COVID 19 au Compte Administratif

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que la circulaire NOR :TERB202020217 C, relative au traitement budgétaire et comptable des dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics liées à la gestion de la crise sanitaire du Covid 19 précise les mesures d'adaptation du cadre comptable et budgétaire afin de pouvoir neutraliser les dépenses liées à la crise sanitaire.

Il est possible de neutraliser les dépenses liées au COVID 19 au Compte Administratif 2020.

Les dépenses COVID 19 de 2020 pourront être étalées sur 5 exercices maximum (2021 à 2025).

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances, décide de bénéficier de cette mesure et d'étaler les dépenses neutralisées en 2020 pendant 5 ans.

Pour ce faire une procédure doit être suivie :

- Identifier et tracer les dépenses liées au COVID
- ***Soumettre l'état des charges COVID 19 au conseil municipal puis au trésorier principal.***

Délibération n°26.11.2020.05

Adhésion au dispositif « Villes amies des Aînés »

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que le dispositif « Villes amies des Aînés » est une démarche d'adaptation de la société au vieillissement créée par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Elle vise à encourager les collectivités à une prise en compte globale des enjeux liés au vieillissement de la population, principalement dans les politiques publiques mais aussi avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Le réseau francophone des villes amies des aînés s'engage à accompagner les collectivités, à valoriser leurs actions, et à les mettre en relation, permettant ainsi la communication et l'échange de bonnes pratiques.

Une ville amie des aînés, adapte ses structures et ses services afin que les personnes âgées aux capacités et aux besoins divers, puissent y accéder et y avoir leur place.

En adhérant à Villes Amies des Aînés, la collectivité s'engage à :

- Permettre un vieillissement actif
- lutter contre l'âgisme
- la non-discrimination
- une politique inclusive
- un accès à l'information
- une bienveillance
- œuvrer durablement
- remettre en question ces pratiques
- un principe de concertation et de mutualisation

Le coût de l'adhésion 2021 est de 315 € pour les communes de 5 000 à 20 000 habitants.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dispositif, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide d'y adhérer au 1^{er} janvier 2021 pour un montant de 315 € et de désigner Madame Solange MOLARET référente élue et Patricia JEZEQUEL en tant que référente administrative.

Délibération n°26.11.2020.06

Inscription des crédits budgétaires en section d'investissement pour le budget primitif 2021

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, **sur autorisation de l'organe délibérant**, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Dans le cadre de la loi, comme les années précédentes et, afin de régler les dépenses d'investissement en début d'année 2021 et ce jusqu'au vote du budget primitif, l'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, propose d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2020, soit par chapitre :

-	20	Immobilisation incorporelles	9 550 €
-	204	Subventions d'équipements versées	28 375 €
-	21	Immobilisations corporelles	242 032 €
-	23	Immobilisations en cours	47 150 €

Délibération n°26.11.2020.07

Participation au fonctionnement du CCAS pour 2020 et 2021

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que compte tenu de la projection des dépenses du CCAS 2020, il y a lieu d'augmenter la participation communale fixée par délibération à 84 000 €.

La participation communale doit être portée à 100 000 € pour assurer l'équilibre du budget du fait de l'augmentation des charges pour le remplacement d'un agent en arrêt.

Les inscriptions budgétaires du CCAS doivent être modifiées.

D'autre part, Monsieur Le Maire rappelle également à l'Assemblée, qu'afin d'assurer l'équilibre du budget du CCAS, la commune de Briec verse chaque année une participation au fonctionnement.

Pour 2021, il est proposé de porter la participation communale à 90 000 € en affectant la somme de 7 500€/mois au budget du CCAS.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide :

- de porter la participation communale pour 2020 à 100 000 € au lieu de 84 000 €
- de porter la participation communale 2021 à 90 000 € en affectant la somme de 7 500 €/mois

Délibération n°26.11.2020.08
Tarifs communaux pour 2021

Le Conseil Municipal, sur proposition de la commission des finances, décide de fixer comme suit les tarifs communaux, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

DESIGNATION	TARIFS
PESEES A LA BASCULE	
Jusqu'à 10 Tonnes	1.50 €
De 10 à 20 Tonnes	3 €
De 20 à 30 Tonnes	4.50
Au-dessus de 30 Tonnes	6 €
1er Badge	Gratuit
Badge supplémentaire	11.20 €
CIMETIERE- CONCESSIONS	
1 Fosse pour 15 ans	65 €
1 Fosse pour 30 ans	125 €
COLOMBARIUM - CONCESSIONS	
Case au sol pour 15 ans (mini-concession)	165 €
Case au sol pour 30 ans (mini-concession)	330 €
Prix d'achat d'un Monument (pour mini-concession)	880 €
Case au mur pour 15 ans	90 €
Case au mur pour 30 ans	180 €
Jardin du souvenir (inhumation y compris la fourniture et la gravure de la plaque nominative du défunt)	60 €
UTILISATION DE CAVEAUX PROVISOIRES	
Taxe d'entrée et de sortie	26 €
Taxe journalière	1.75 €

DESIGNATION	TARIFS
FUNERARIUM TARIF D'OCCUPATION	
Forfait occupation 2 jours	320 €
Journée d'occupation supplémentaire	57 €
Location salle de préparation seule	110 €
Location chambre froide seule	110 €
Location salle d'hommage	145 €
DROITS DE PLACE	
Boutiques et étalages	
Le m ² , par jour, abonnés	0.24 €
Le m ² , par jour, non abonnés	0.44 €
Attractions et loteries foraines - manèges	
Le m ² pour la durée de la fête, cirque, ménageries	0.24 €
Exposition de voitures, tracteurs, caravanes, remorques	
Par unité et par jour	0.81 €
Stationnement occasionnel de caravanes	
Avec la seule fourniture d'eau	2.25 €
Avec la fourniture eau et électricité	5.75 €
Stagiaires	2.10 €
Location du Podium (particuliers+Entreprises) HORS LIVRAISON	55 €
TABLES (l'unité)	
Plateau 1m20	10 €
Plateau 2m40	12 €
Plateau 3 m	15 €
Livraison	150 €
CHAISES (l'unité)	2 €
LOCATION BARNUM	500 €

DESIGNATION	TARIFS
Location remorque pour évacuation des déchets verts	100 €
LOCATION TERRAIN DE FOOTBALL pour manifestations sportives	100 €
<u>Location de matériel à une autre collectivité ou une entreprise (prix horaires H.T.)</u>	
Balayeuse aspiratrice avec chauffeur	110 €/heure
Tracto Pelle avec chauffeur	70 €/heure
Débroussailleuse avec chauffeur	70 €/heure
POSES DE BUSES	
Accès avec buses de diamètre 300	Coût réel
Accès avec buses de diamètre 400	Coût réel
Création de bateaux	1 000.00
Location Salles	
Salle Michel Capitaine	
La demi-journée	12.50 €
pour exposition, la semaine	50 €
Salle omnisports F.ROLLAND – C.BESSON (manifestations extérieures)	150.00 €
salle des mariages (1/2 journée)	60 €
Salle La Briécoise	60 €
Régie Photocopies/impressions	
La photocopie / l'édition	0.50 €
Disques stationnement	0.50 €

Services périscolaires – Garderie Communale

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5	Tranche 6	Tranche 7
REVENUS annuels par FOYER	< 9 600 €	De 9 601 à 19 200 €	De 19 201 € à 25 200 €	De 25 201 € à 32 400 €	De 32 401 € à 38 400 €	De 38 401 € à 50 400 €	> 50 400 €
Tarifs MATIN	0,50 €	0,55 €	0,60 €	0,65 €	0,70 €	0,75 €	0,80 €

Tarifs SOIR	1,00 €	1,10 €	1,20 €	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €
Forfait JOURNEE	1,45 €	1,55 €	1,65 €	1,75 €	1,85 €	1,95 €	2,05 €

Tarif pour la non- inscription (restaurant scolaire et garderie)	5 €
--	-----

Délibération n°26.11.2020.09
Demande de subvention : Amicale du personnel communal

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante qu'une demande de subvention a été sollicitée par l'Amicale du Personnel pour l'année 2020.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide :

- d'octroyer une subvention à l'Amicale du personnel correspondant à 16 Euros par agent.

Délibération n°26.11.2020.10
Taxe d'aménagement

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la taxe d'aménagement a été créée en 2011 en remplacement de la taxe locale d'équipement.

Cette taxe s'applique à toutes les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Son taux est compris entre 1% et 5% et est fixé par délibération.

Dans certaines conditions, il est possible d'élever le taux à 20% par décision motivée, notamment pour financer des travaux substantiels.

Depuis la réforme de la fiscalité de l'aménagement en 2012, les communes ont la possibilité de moduler la taxe d'aménagement d'un secteur à l'autre de leur territoire.

Par délibérations en date du 30 Novembre 2011, du 24 Septembre 2014 et du 19 Octobre 2017, le conseil municipal avait décidé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2.5% sur l'ensemble du territoire communal.

Des travaux importants d'aménagement de la route départementale 61 dans le cadre d'un programme de sécurisation et de gestion des flux de circulation (11 000 véhicules jour) sur les zones industrielles et artisanales de Briec, sont prévus prochainement.

Des échanges ont eu lieu récemment avec la DIRO, le Conseil Départemental et Quimper Bretagne Occidentale pour travailler le dossier. Ces travaux sont rendus nécessaires par l'installation de nouvelles entreprises et les perspectives de développement et d'extension des entreprises installées.

Des potentialités foncières existent sur ces zones pour répondre à ces attentes. Ces projets vont générer d'importants flux de circulation supplémentaires qu'il est nécessaire de réguler.

Le montant de ces travaux est estimé à environ 3 000 000 Euros TTC.

L'opération a pour objectifs :

- de sécuriser les accès aux zones industrielles qui seront nécessairement impactés par l'implantation de nouvelles entreprises et de permettre une meilleure gestion de la majoration des flux de circulation induit par l'implantation de nouvelles entreprises, afin de tenir compte de l'accroissement des véhicules entrant et sortant des zones concernées.

Compte-tenu de l'importance, de la nécessité de ces travaux et de leurs coûts élevés, le conseil municipal a décidé :

- d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement sur les zones des Pays Bas et de Lumunoch, secteurs concernés par les travaux, tel que matérialisé sur le plan joint en annexe.

- de fixer le taux à 12.5% sur ces secteurs,

- de maintenir le taux à 2.5% sur les autres secteurs de la commune

- d'exonérer en application de l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme

- dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331.12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation

- dans la limite de 50% de leur surface, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

- d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin.

Délibération n°26.11.2020.11

SDEF - Audit énergétique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE **Groupe Scolaire**

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh).

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 15 novembre 2019, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Groupe Scolaire	29510 BRIEC	2340	Article n°4 : audit énergétique Article n°5 : Réalisation des métrés (sur 700m ²)	OUI (sauf maternelle)

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 900,00 € HT, soit 3 480,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.
- Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 3 480,00 euros TTC.
- Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Délibération n°26.11.2020.12
SDEF Audit énergétique de bâtiments publics en lien avec le programme ACTEE
Mairie

Le Programme CEE ACTEE, référencé PRO-INNO-17, porté par la FNCCR vise à faciliter le développement des projets d'efficacité énergétique et de substitution d'énergies fossiles par des systèmes énergétiques efficaces et bas carbone pour les bâtiments publics.

Suite à la réponse à l'appel à pilotes du 26 Juillet 2019, le jury du programme ACTEE a décidé de sélectionner les projets du SDEF, du SDE35, de Morbihan Energies et du SDE 22, réunis au sein du Pôle Energie Bretagne (PEBreizh).

Le SDEF propose à ses adhérents un accompagnement pour la gestion énergétique de leur patrimoine.

En effet, le règlement financier du SDEF validé par le comité du 15 novembre 2019, prévoit une prise en charge 90% du montant de l'audit dans la limite de 2 500 € HT par audit et par bâtiment. Le reste restant à charge de la commune.

Une convention doit être signée entre le SDEF et la collectivité afin de définir les conditions d'exécution techniques et financières de la mission.

Au titre de cette convention, les prestations suivantes seront réalisées sur le patrimoine de la collectivité :

Site étudié	Adresse du site	Surface chauffée (m ²)	Prestation(s) BPU	Plan disponible
Mairie	29510 BRIEC	940	Article n°4 : audit énergétique	OUI

Le montant de(s) prestation(s) réalisée(s) dans le cadre de la présente convention s'élève à 2 200,00 € HT, soit 2 640,00 € TTC, conformément aux prix retenus dans le marché qui a été passé par le SDEF. Les prestations externalisées sont payées par le SDEF sur la base des factures établies par l'entreprise qu'il a retenue, dans le cadre du marché.

La collectivité devra verser au SDEF 100 % du montant TTC de la prestation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet d'audit énergétique des bâtiments public en lien avec le programme ACTEE.
- Approuve les conditions techniques et financières de la convention et notamment le montant de la prestation qui s'élève à 2 640,00 euros TTC.
- Autorise la collectivité à verser au SDEF 100% du montant TTC de la prestation.
- Autorise le Maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

Délibération n°26.11.2020.13

Opposition au transfert de la compétence PLU à la communauté d'agglomération

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que par délibération en date du 07 février 2017, la commune de Briec, considérant l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle conserve sa compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, a approuvé son opposition au transfert de cette compétence à Quimper Bretagne Occidentale.

Le terme du délai de trois ans mentionné à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) arrivant à échéance en 2020, il y a lieu de délibérer à nouveau.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et de l'avis favorable de la commission d'urbanisme, décide de reconduire l'opposition de la ville de Briec au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à Quimper Bretagne Occidentale.

Délibération n°26.11.2020.14

Terrain de l'ancien centre de tri postal - Déclaration d'Intention d'Aliéner

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'Assemblée délibérante que le terrain cadastré section AB n°417 situé Rue Michel de Cornouaille, sur lequel est implanté le centre de tri postal est actuellement en vente au prix de 110 000 €uros. Sa surface est de 1 984 m².

Au regard de la position stratégique de ce terrain, pouvant correspondre à la réalisation de la nouvelle caserne de gendarmerie, la commune de Briec souhaiterait préempter ce bien sur la base de 110 000 €.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance

- du dossier présenté par Monsieur Le Maire,
- de l'avis favorable des commissions d'urbanisme et des finances,
- de l'estimation réalisée par les services de France Domaine

et délibéré, décide

- de demander à l'Etablissement Public Foncier de se substituer à la Commune pour préempter le bien cadastré section AB n°417 d'une surface de 1 984 m² au prix de 110 000 €,
- de solliciter l'Etablissement Public Foncier pour négocier l'acquisition des parcelles voisines avec les propriétaires,
- de donner pouvoir au Maire pour la signature des documents en lien avec ce dossier, notamment la convention opérationnelle d'actions foncières.

Délibération n°26.11.2020.15 **Dénomination**

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission d'urbanisme et délibéré, décide de procéder aux créations, modifications et annulations suivantes :

Créations :

- Chemin de Gozh Veilh
- Chemin de Kérizit
- Chemin de Pen Ar Roz
- Chemin de Park Quistinic
- Chemin de Lannénéver
- Chemin de Quénéac'h Du
- Route de Landrévarzec
- Chemin de Ruppeleter

Modifications et annulations :

- | | | |
|---|------|----------------------------|
| - Modifier « Chemin de Penisquin » | en : | Chemin de Pennisquin |
| - Annuler : Chemin de Bodhenvel | | |
| - Modifier « Chemin de Vern Vras » | en : | Chemin du Vern |
| - Modifier « Chemin de Queneac'h Quiric » | en : | Chemin de Quénéac'h Quéric |
| - Modifier « Route de Kerviel » | en : | Chemin de Kerviel |

Délibération n°26.11.2020.16 **Subvention Union Commerciale du Pays Glazik**

L'Assemblée délibérante, décide de verser une subvention de 3 000 Euros à l'Association Union des Commerçants de Briec.

Délibération n°26.11.2020.17 **Projet de construction d'une nouvelle gendarmerie**

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Finistère sollicite la commune pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie comprenant :

- des locaux de service,
- des locaux techniques,
- des logements et hébergements.

L'effectif pris en compte porte sur dix sous-officiers et un gendarme adjoint volontaire.

Le cadre juridique devra être conforme aux dispositions du décret n°93-130 du 28/01/1993 ou du décret n°2016-1884 du 26/12/2016.

L'opération pourrait être réalisée sur les parcelles cadastrées AB417 d'une surface de 1 984 m², sur une partie des parcelles voisines situées Rue Michel de Cornouaille et Rue du Général de Gaulle.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments du dossier et délibéré,

- confirme son intention d'engager la réalisation d'un projet de construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie pour la commune.
- de donner pouvoir au Maire pour la poursuite des démarches en lien avec ce dossier.

Délibération n°26.11.2020.18 **Réalisation d'une opération mixte (gendarmerie et logements)**

Monsieur le Maire rappelle le projet de la collectivité de réaliser une opération mixte (gendarmerie et logements).

Ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières sises Rue Michel de Cornouaille. Le coût de ces acquisitions, la nécessité de leur mise en réserve le temps que le projet aboutisse et le travail de négociation, de suivi administratif, voire de contentieux implique une masse de travail trop importante pour que la commune de Briec puisse y faire face seule. Par ailleurs, elle implique une connaissance approfondie des procédures. C'est pourquoi il vous est proposé de faire appel à l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPF Bretagne).

Il s'agit d'un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial intervenant à l'échelle régionale. Il a pour objet de réaliser, pour son compte, celui de l'Etat, des collectivités locales ou de toute personne publique, des acquisitions foncières destinées à constituer des réserves foncières en accompagnement des opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme. II dispose d'un personnel spécialisé et de fonds dédiés qu'il peut mettre à disposition de la collectivité par le biais d'une convention à intervenir entre les deux parties.

Il procède aux acquisitions nécessaires par tous moyens.

Dans cette optique, l'EPF Bretagne signe des conventions cadres avec les EPCI, définissant les grands enjeux partagés, puis des conventions opérationnelles pour chaque secteur de projet.

En ce sens, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale a signé une convention cadre avec l'EPF Bretagne qui est complétée par une convention opérationnelle avec chaque collectivité sollicitant son intervention.

La convention opérationnelle définit les prestations demandées à l'EPF Bretagne, les modalités d'acquisition de biens et de réalisation des études et/ou travaux, le taux d'actualisation et le prix de revente.

Il vous est donc proposé de formaliser la demande d'intervention de notre collectivité auprès de l'EPF Bretagne et d'approuver la convention opérationnelle proposée par cet établissement.

Vu le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPF Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5210-1 à L 5210-4 et L 5211-1 à L 5211-62,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 à L 2121-34,

Vu la convention cadre signée le 06 août entre l'EPF Bretagne et, la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale,

Considérant que la commune de Briec souhaite maîtriser un ensemble immobilier situé Rue Michel de Cornouaille, à Briec dans le but d'y réaliser une opération à dominante habitat,

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'emprises foncières situées Rue Michel de Cornouaille à Briec,

Considérant qu'étant donné le temps nécessaire à l'acquisition des terrains, à la définition du projet et de son mode de réalisation (ZAC, permis d'aménager, etc.), à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction, la maîtrise du foncier nécessaire à ce projet doit être entamée dès maintenant,

Considérant que le coût et la complexité d'acquisition du foncier, la nécessité de constituer des réserves foncières dès aujourd'hui et les délais nécessaires à la mise en œuvre de ce projet d'aménagement justifient l'intervention de l'EPF Bretagne,

Considérant que, sollicité par la commune de Briec, l'EPF Bretagne a proposé un projet de convention opérationnelle encadrant son intervention et jointe à la présente délibération, que cette convention prévoit notamment :

- Les modalités d'intervention de l'EPF Bretagne et notamment les modes d'acquisition par tous moyens ;
- Le périmètre d'intervention de l'EPF Bretagne;
- La future délégation, par la commune à l'EPF Bretagne, dans ce secteur, de ses droits de préemption, de priorité et de réponse au droit de délaissement ;
- Le rappel des critères d'intervention de l'EPF Bretagne que la commune de Briec s'engage à respecter sur les parcelles qui seront portées par l'EPF Bretagne :
 - o à minima 50 % de la surface de plancher du programme consacré au logement ;
 - o une densité minimale de 25 logements par hectare (sachant que pour les projets mixtes, 70 m² de surface plancher d'équipements, services, activités ou commerces équivalent à un logement) ;
 - o dans la partie du programme consacrée au logement : 20% minimum de logements locatifs sociaux de type PLUS-PLAI.
- Les conditions et le délai de rachat des parcelles à l'EPF Bretagne par la commune de Briec ou par un tiers qu'elle aura désigné,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de Briec d'utiliser les moyens mis à disposition par l'EPF Bretagne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

DEMANDE l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions des parcelles répertoriées dans la convention opérationnelle d'actions foncières annexée à la présente délibération,

APPROUVE ladite convention et **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

S'ENGAGE à racheter ou à faire racheter par un tiers qu'elle aura désigné les parcelles avant le 8 février 2028,

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2020

COMPTE-RENDU

Le Maire soussigné, certifie que les convocations ont été adressées aux membres du conseil municipal le 08 Décembre 2020, pour se réunir au Centre Culturel Arthémuse le 15 Décembre 2020 à 19h30.

A Briec, le 15 Décembre 2020

Le Maire,

Thomas FEREC



L'an deux mil vingt, le quinze Décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal s'est réuni au Centre Culturel Arthémuse, sous la présidence de Monsieur Thomas FEREC, Maire

Etaient présents : M FEREC Thomas, Mme LEDUCQ Valérie, M PERINAUD Jean-Claude, Mme DAO Aurélie, M LE MEN Bruno, Mme LE GOFF Laurette, M CAUGANT Jean-Pierre, Mme COCOUAL Marie-Laure, Mme MOLARET Solange, M GUYADER Ronan, Mme LE GALL Laurianne, M GESTIN Philippe, Mme GOURHANT Nathalie, M CLOAREC Jean-Paul, Mme MOYSAN Céline, Mme DUMOULIN Murielle, M CAM Maël, M ALLAIN Frédéric, Mme MICHAUD Sabine, M JESTIN-PETIT Frédéric, Mme COURTOIS Sophie, M PERROT Jean-Claude, M LE GUYADER Stéphane

Etaient absents excusés : M NIHOARN Raymond, M GAKIERE Fabrice, Mme LE ROY Anne-Sophie, M AUBIN David, Mme BRENNER Gwénaëlle, Mme ROMÉ Cindy

Pouvoirs :

Raymond NIHOARN donne pouvoir à Jean-Pierre CAUGANT

Fabrice GAKIERE donne pouvoir à Thomas FEREC

Anne-Sophie LE ROY donne pouvoir à Laurette LE GOFF

David AUBIN donne pouvoir à Stéphane LE GUYADER

Maël CAM a été élu secrétaire de séance

Délibération n°15.12.2020.01A
Installation d'un nouveau conseiller municipal

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que suite à la démission de Monsieur Pascal NOIZET de son poste de conseiller municipal, Monsieur LE GUYADER Stéphane, suivant sur la liste est installé au conseil municipal.

Monsieur LE GUYADER Stéphane siégera dans les commissions suivantes :

- Commission des Finances – Personnel – Administration Générale
- Commission d'Urbanisme – suivi du Plan Local d'Urbanisme – Mixte consultative d'urbanisme
- Commission Vie Associative et promotion des sports – Jeunesse – Loisirs – Action Culturelle
- Commission attribution des logements / habitat
- Commission Action sociale
- Centre Communal d'Action Sociale
- Comité Technique / CHSCT
- Suppléant en tant que membre du Conseil Municipal au SDEF
- Commission emploi relations entreprises et actions sociales du SIVOM

Délibération n°15.12.2020.01B

Installation d'un nouveau conseiller municipal – Désignation du représentant

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que suite à la démission de Monsieur Pascal NOIZET de son poste de conseiller municipal, Monsieur LE GUYADER Stéphane, suivant sur la liste est installé au conseil municipal.

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 14 octobre 2020, l'assemblée délibérante avait désigné les représentants au sein des 5 commissions créées par le SIVOM Centre Social.

Monsieur LE GUYADER Stéphane, siègera au sein de la commission Emploi, relations entreprises et actions sociales en remplacement de Monsieur NOIZET Pascal.

Délibération n°15.12.2020.02

Modification du tableau des emplois – Emploi permanent

Monsieur le Maire informe l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 juillet 1984 les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la mise en disponibilité discrétionnaire de la responsable de pôle Patrimoine, Travaux et Environnement à compter du 25 janvier 2020 et de la nécessité de pourvoir l'emploi vacant ;

Compte tenu de l'évolution des missions dévolues à la fonction de responsable de pôle Patrimoine, Travaux et Environnement,

Il convient de modifier l'intitulé de l'emploi et de rendre possible le recrutement de contractuels conformément aux dispositions des articles 3-1,3-2,3-3, et 38 de la loi du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, la fonction de responsable de pôle Aménagement travaux et environnement pourra être exercée par un contractuel relevant de la catégorie B ou A dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme à minima de niveau 6, d'une expérience professionnelle sur un poste de manager dans le domaine technique, démontrer des qualités organisationnelles et managériales, maîtriser les outils et méthodes de conduite de projet.

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recrutement d'un contractuel, le traitement sera calculé au minimum en référence au le 1^{er} indice du grade de technicien et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ingénieurs.

Le contrat de l'article 38 (Loi du 26 janvier 1984) est réservé aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi des Travailleurs Handicapés. Le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction. Le contrat est conclu pour une période correspondant à la durée du stage prévue par le statut particulier du cadre d'emplois.

➤ **L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide :**

- De modifier ainsi l'emploi à compter du 1^{er} mai 2021:

Avant modification					Après modification					
EMPLOI	GRADES OUVERTS POUR OCCUPER L'EMPLOI	Effectif physique	ETP	TPS DE TRAVAIL en heures	EMPLOI	GRADES OUVERTS POUR OCCUPER L'EMPLOI	POSSIBILITE DE RECOURIR A UN CONTRACTUEL	Effectif physique	ETP	TPS DE TRAVAIL en heures
Responsable du pôle Patrimoine, Travaux et Environnement	TECHNICIEN-TECHNICIEN PPAL 2IEME CL-TECHNICIEN PPAL 1ERE CL-INGENIEUR-ATTACHE	1	1.00	35	Responsable du pôle Aménagement, Travaux et Environnement	TECHNICIEN-TECHNICIEN PPAL 2IEME CL-TECHNICIEN PPAL 1ERE CL-INGENIEUR-ATTACHE	Art 3-2 Art 3-3 2° Art 38	1	1.00	35

Délibération n°15.12.2020.03
Création d'un emploi permanent

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 - 2 et 3 - 3

Vu le tableau des emplois

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 (Loi du 26 janvier 1984), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du départ en retraite du Directeur Général des services le 1^{er} juillet, de la nécessité d'assurer une passation des dossiers entre le 1^{er} mars et le 15 mars 2020 et de remplacer le directeur général des services à compter du 15 mars et ce jusqu'à la date de son départ en retraite, il convient de créer un emploi de responsable de l'administration générale. Cet emploi sera supprimé le 1^{er} juillet, date de nomination de la nouvelle Directrice Générale des Services.

➤ **L'assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier et délibéré décide :**

- De créer un emploi de responsable de l'administration générale. (À temps complet)

EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Responsable de l'administration générale	Attaché principal	A	0	1	35H

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

Délibération n°15.12.2020.04
Taux Promus Promouvables

Monsieur Le Maire informe l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 1/12/2020 ;

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier et délibéré, décide :

- De fixer à 100% le taux promus promouvables pour tous les grades et ce jusqu'au 31/12/2021

Délibération n°15.12.2020.05
Budget Principal – Décision Modificative n°2

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que lorsque des études préalables à travaux sont suivies de réalisation de travaux, il y a lieu de modifier les imputations comptables.

Aucun crédit n'ayant été affecté au chapitre concerné, une décision modificative est nécessaire en section d'investissement pour procéder aux opérations de transfert des études.

L'Assemblée délibérante après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide de voter la décision modificative budgétaire n°2 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
	INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION		INSCRIPTION AVANT DM	DM	NOUVELLE INSCRIPTION
Chap 041	0 €	5 304.00 €	5 304.00 €	Chapitre 041	0 €	5 304.00 €	5 304.00 €

Délibération n°15.12.2020.06
Affectation des résultats

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante que le compte administratif 2019 fait apparaître :

- En section de fonctionnement un excédent de 580 952.32 €
- En section d'investissement un excédent de 388 357.13 €

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide d'affecter le résultat 2019 de la section de fonctionnement à la section de fonctionnement.

Délibération n°15.12.2020.07
Créances irrécouvrables

Monsieur Le Maire, fait savoir à l'assemblée délibérante que dans le cadre du Budget Primitif 2020, des inscriptions budgétaires doivent être faites concernant les créances irrécouvrables et indues.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Créances éteintes – Compte - 6542

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement sur la forme et sur le fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Nature	Nbre de pièces	Montant DGFIP	Inscription au BP
Redressement/liquidation judiciaire	1	37.50 €	
Surendettement	1	112.38 €	
TOTAL		149.88 €	1 000.00 €

Créances admises en non-valeur – Compte - 6541

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'admission en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante mais ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites. La décision prise par les autorités n'éteint pas la dette du redevable. Le titre

émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et préciser au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...)
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus)
- dans l'échec des tentatives de recouvrement

Nature	Nbre de pièces	Montant DGFIP	Inscription au BP
Admission en non-valeur	65	2 399.75 €	
TOTAL		2 399.75 €	5 000.00 €

L'assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide d'admettre en non-valeur les créances éteintes et celles admises en non-valeur mentionnées ci-dessus.

Délibération n°15.12.2020.08

Contrat groupe d'assurance statutaire au Centre de Gestion du Finistère

Le Maire expose à l'Assemblée délibérante de :

1. L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

2. L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence

3. Que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

La Collectivité de BRIEC charge le Centre de gestion :

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2022.

Régime du contrat : capitalisation.

Délibération n°15.12.2020.09

Collège Pierre Stéphan – Demande de subvention pour l'acquisition de matériel de cuisine

Monsieur Le Maire fait savoir à l'Assemblée délibérante que le collège Pierre Stéphan sollicite une subvention auprès de la commune, suivant les termes de la convention d'hébergement des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pour l'achat d'un lave batterie granules pour un montant de 25 346.55 € HT.

Le montant de la subvention sollicitée est de 11 912.88 €, correspondant à 47 % du coût au prorata du nombre d'élèves fréquentant le self.

L'Assemblée délibérante, après avoir pris connaissance du dossier, de l'avis favorable de la commission des finances et délibéré, décide de verser la somme de 11 912.88 Euros au collège Pierre Stéphan dans le cadre de la convention d'hébergement des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Délibération n°15.12.2020.10

Participation au capital de la SAS Energies Glazik

L'article 111 de la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, promulguée le 17 Août 2015, codifiée à l'article L314-27 du code de l'énergie, permet le recours au financement participatif pour développer les énergies renouvelables, auprès des personnes physiques mais aussi des collectivités territoriales.

Ainsi les sociétés par actions et les sociétés coopératives ayant pour objet un projet de production d'énergie renouvelable peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, proposer une part aux personnes physiques, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire desquels le projet se situe.

C'est le cas de la société SAS Energies Glazik qui s'est constituée pour porter un projet de production d'énergie renouvelable :

- développement, construction, installation, animation et suivi de l'exploitation technique de sites de production d'énergies renouvelables, notamment les énergies éoliennes, solaires, hydrauliques, méthanisation.
- vente des dites énergies produites,
- promotion des énergies renouvelables et des économies d'énergie.
- plus généralement, toutes prises de participation, opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Le capital social est fixé à 87 450 €uros, divisé en 8 745 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 10 €uros chacune.

Le projet envisagé est maîtrisé par les acteurs locaux : agriculteurs, commune d'Edern, Quimper Bretagne Occidentale, les habitants.

La SAS Energies Glazik est également soutenue par des partenaires spécialisés : la SEM énergie en Finistère et la SAS Breizh Energies.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de l'énergie,

Vu les statuts de la Société par Actions Simplifiée Energies Glazik,

Après en avoir délibéré, et sur avis favorable de la commission des finances, le conseil municipal,

- approuve la prise de participation au capital de la Société par Actions Simplifiée Energies Glazik pour un montant maximal de 8 000 € tel que précisé dans le tableau ci-après :

	Janvier 2021	Automne 2021	TOTAL
Actions	1 250.00 €	600.00 €	
%	1.84%	3.05%	2.12 %
Prime d'émission	3 750.00 €	2 400.00 €	
TOTAL	5 000.00 €	3 000.00 €	8 000.00 €

- Autorise Monsieur Le Maire, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°15.12.2020.11
Demandes de subvention au titre de la DETR et de la DSIL

Monsieur Le Maire fait savoir à l'assemblée délibérante qu'un diagnostic énergétique a été confié au SDEF avec pour objectif l'optimisation énergétique des bâtiments communaux.

Le Complexe sportif Colette BESSON est le 3^{ème} bâtiment le plus consommateur en électricité, en gaz de ville et en bois. La réfection de l'éclairage de cet équipement constitue une priorité et permettra de réduire les consommations d'électricité, et les émissions de GES.

La mairie est le 4^{ème} Bâtiment le plus consommateur en électricité et en gaz de ville. La réfection du système de chauffage est une priorité compte tenu de la vétusté de la chaudière.

L'estimation du montant des travaux est de 93 000 €uros HT.

Ce projet est éligible au titre du Fond de soutien à l'investissement local et de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier décide à l'unanimité des membres présents de :

- Valider le programme des travaux
- Valider l'enveloppe financière de 93 000 € HT
- Valider le plan de financement
- Donner pouvoir au Maire pour solliciter les demandes de subvention au titre du fonds de soutien à l'investissement local et au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.
- Donner pouvoir au Maire pour la signature des pièces relatives à ce dossier.

Délibération n°15.12.2020.12 **Dénomination**

Dans le cadre de la continuité du travail sur la dénomination, l'Assemblée délibérante décide de procéder aux créations, modifications et annulations suivantes :

Créations :

- Rue de la Roseraie
- Chemin de Rosbriant
- Route de Landudal
- Route du Château
- Route de Trégourez
- Chemin de Kernescop
- Route de Châteauneuf du Faou
- Route de Kerhoaillec

- Allée de Lestrequéz
- Chemin de Kernaveno

